

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet. — Renvoi à la commission des finances. — N° 226.
4. — 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.
5. — Dépôt, par M. Jules Develle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. — N° 227.
Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. — N° 228.
6. — 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux ; 2^o la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux ; 3^o la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : M. Henri Michel, rapporteur.
Suspension et reprise de la séance.
7. — 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale instituée par l'article 12 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, relatif à la reconstitution des édifices civils ou culturels ou à la conservation des ruines.
8. — Reprise de la discussion du régime des jeux :
Discussion générale (suite) : MM. Henri Michel, rapporteur ; Albert Peyronnet, Cazeauve, président de la commission, et Flaisnières.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
9. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes : MM. Poirson et Magny, élus.
10. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale instituée par l'article 12 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, relatif à la reconstruction des édifices civils ou culturels ou à la conservation des ruines : MM. Ournac et Maurice Ordinaire, élus.
11. — Dépôt, par M. Le Hérisse, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes. — N° 232.
12. — Dépôt, par M. Pams, ministre de l'intérieur, de deux projets de loi :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention

du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 230.

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre des finances, tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi instituant un registre du commerce. — Renvoi à la commission des finances. — N° 231.

13. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicables à tous les citoyens français, sans distinction de sexe, les lois et dispositions réglementaires sur l'élection et l'éligibilité :

Sur le renvoi : M. Alexandre Bérard. — Renvoi aux bureaux. — N° 229.

Observations : MM. Dominique Delahaye, Jénouvrier, Vieu, Régismanset et Lucien Cornet.

Nomination d'une commission de vingt-sept membres.

14. — Règlement de l'ordre du jour : M. Flaisnières.

15. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 23 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 20 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Gaudin de Villaine demande un congé jusqu'à la fin de la semaine.

M. Antony Ratier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé jusqu'à la fin du mois.

M. Eugène Mir demande un congé jusqu'au 29 mai.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 21 mai 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 15 mai 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

4. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DES VILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Ordinaire, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements, victimes de l'invasion.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI SUR LE RÉGIME DES JEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux ; 2^o la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux ; 3^o la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux.

J'ai à donner connaissance au Sénat, du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Labussière, directeur de la sûreté générale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au régime des jeux.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 mai 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

M. Henri Michel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, avant d'entrer dans le fond du sujet, je voudrais indiquer dans quelles conditions se présentent devant vous le rapport et le rapporteur du projet de loi sur le régime des jeux.

Le Sénat nommait le 24 juin 1913, dans ses bureaux, la commission chargée d'étudier le projet de loi que la Chambre venait de voter.

Avant la séparation des Chambres, la commission ainsi nommée eut à peine le temps de constituer son bureau, de désigner son rapporteur et d'arrêter l'ordre de ses travaux. Dès la rentrée, elle se mit à l'œuvre et ne tint pas moins de dix-sept séances, au cours desquelles elle entendit de très nombreuses délégations. Son rapport fut déposé sur le bureau du Sénat le 26 mars 1914, mais il ne put être discuté avant la guerre.

Inutile de dire que, pendant toute la durée des hostilités, ce rapport a dormi dans les cartons de la commission : le Gouvernement, le Sénat et le pays tout entier avaient alors d'autres préoccupations. Les divers ministères qui se sont succédé sur ces bancs depuis cette époque, ont tous invariablement demandé à la commission de ne pas faire venir ce rapport en discussion.

Mais, dès la signature de l'armistice, on a songé à la reprise de la vie économique dans le pays. Vous savez, messieurs, les efforts prodigieux que le pays sera obligé de faire pour relever les ruines accumulées sur son sol.

Les courses viennent d'être récemment autorisées et, s'il faut en croire les journaux, le pari mutuel a donné jusqu'à la fin de la semaine dernière de merveilleux résultats, puisque le rendement ne serait pas inférieur, si je ne me trompe, à 2 millions 800,000 fr.

M. Jénouvrier. C'est lamentable !

M. le rapporteur. En effet, mais je me borne à une constatation.

La question de la réouverture des casinos dans les stations thermales, balnéaires et climatiques ne pouvait pas ne pas se poser à son tour. A cette ouverture, est intimement liée l'autorisation des jeux. Mais, pendant la guerre, la commission avait été très durement éprouvée : huit de ses membres, dont le président, sont morts.

Qu'il me soit permis, messieurs, du haut de cette tribune, d'envoyer à ceux de nos collègues ainsi disparus l'expression émue de notre affection profonde et des regrets que nous a causés leur disparition. (Très bien ! très bien !)

La commission a dû être complétée. Notre ami le docteur Cazeneuve remplaça à la présidence M. le professeur Léon Labbé.

Immédiatement, la commission reprit l'examen du projet de loi. Mais les conditions économiques étaient complètement changées, pour ne pas dire bouleversées,

de fond en comble. Le projet, tel qu'il était sorti des délibérations de la commission avant la guerre, répondait-il encore à ces conditions économiques ? Comportait-il, de ce chef, certaines modifications ? Il fallait aussi consulter les membres nouveaux de la commission ; il fallait enfin connaître l'opinion du nouveau Gouvernement.

Une mise au point s'imposait donc. Dans cette mise au point la commission a tenu compte de ces divers facteurs. Je dois dire tout de suite que, dans les grandes lignes, dans les idées directrices, il n'y a eu aucun changement ; seules, quelques modifications de détail lui ont paru indispensables.

Ces modifications sont relatives : les unes, aux prélèvements opérés par l'Etat ou par les communes, prélèvements dont le taux a été quelque peu relevé ; d'autres, à l'affectation de ces prélèvements. J'aurai l'occasion, un peu plus tard, de m'appesantir sur ces points.

Cela dit, je dois faire connaître au Sénat les conditions dans lesquelles le rapporteur se présente à cette tribune, dans lesquelles il a été désigné par la commission et a accepté le rapport. Personne, messieurs, ne voulait de ce rapport. Chacun se rendait compte, au sein de la commission, de ce qu'avait de particulièrement délicat la tâche qui allait incomber au rapporteur. Je n'en voulais pas plus que mes collègues : ils me choisirent, néanmoins, à l'unanimité, et, si je n'avais point recherché cet honneur, je ne crus pas cependant pouvoir me dérober, ni à la peine, ni à la responsabilité ; mais je mis à mon acceptation une condition expresse : c'est que, contrairement aux habitudes, ce rapport ne serait pas une œuvre personnelle, mais bien l'œuvre collective de la commission qui en approuverait tous les termes. La pensée de la commission devait, à mon sens, s'y refléter aussi exactement et aussi impartialement exposée que possible. Je m'y suis attaché : je m'efforcerai, au cours de mon exposé, comme au cours du débat qui le suivra, de rester fidèle à cette conception et à cette définition de mon mandat de rapporteur d'office, si j'ose m'exprimer ainsi. (Très bien ! très bien !)

La loi de 1907 constitue un statut légal pour l'exploitation des jeux dans les casinos, dans les stations thermales, balnéaires et climatiques en France. Un décret du 5 avril 1908 en étendit l'application à l'Algérie. Cette loi, composée de cinq articles seulement — les lois les plus brièvement rédigées, soit dit en passant, ne sont pas les moins bonnes (Adhésion) — cette loi, dis-je, a établi les grandes lignes qui devaient désormais servir de base à l'organisation des jeux et aux conditions de l'exploitation. Définissons-la d'un mot, c'est la véritable charte du régime des jeux. (Très bien !)

Aufur et à mesure que l'expérience en a démontré l'utilité, de nombreux arrêtés et décrets en ont fixé les détails, complété et amélioré les dispositions. C'est ainsi qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 1909 a notifié aux directeurs de casinos une instruction interministérielle de l'intérieur et des finances prise la veille. Cet arrêté indiquait toutes les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation des jeux, les devoirs des directeurs de casinos et des membres des comités de direction, leurs rapports avec les autorités et les agents de l'Etat ; tout y est énoncé avec minutie, de manière à sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts de l'Etat aussi bien que ceux de la société.

Que voulait ce Gouvernement ? Quel but visait-il en édictant ces mesures ? Le Gouvernement poursuivait deux buts, également louables : d'une part, il voulait s'assurer un prélèvement certain et fidèle sur les

produits des jeux, en vue de favoriser les œuvres de bienfaisance, d'hygiène, chaque jour plus nombreuses et plus utiles ; d'autre part, il voulait empêcher, dans les salles de jeux, les indélicatesses, les fraudes, les vols dont les honnêtes joueurs étaient et sont encore, hélas ! trop souvent, les victimes. (Très bien ! très bien !)

L'application de la loi n'alla pas d'abord sans difficulté. Durant les premières années, des sanctions administratives, voire des sanctions judiciaires, durent être prises contre certains directeurs qui ne s'étaient pas conformés strictement et à la lettre aux prescriptions ministérielles. Ces mesures de rigueur eurent un effet salutaire. Depuis lors, les sanctions — il n'est que juste de le constater — sont devenues rares, très rares, pour ne pas dire nulles. Parmi les conditions nombreuses imposées aux tenanciers de casinos, il en est une qui me paraît particulièrement intéressante pour ses bienfaisants effets. Je demande au Sénat la permission de retenir un instant son attention sur cette prescription. Elle résulte d'un arrêté du 18 juillet 1910 ; en voici les termes :

« Les prêts d'argent sont formellement interdits, soit qu'ils émanent de la caisse même de l'établissement, soit qu'ils soient consentis par le directeur ou un membre du comité de direction, par un employé ou par toute autre personne. Aucune opération de banque, dépôt d'argent, retrait de fonds, etc., ne peut d'ailleurs être effectuée, ni dans les salles de jeu, ni dans les autres locaux du casino. » (Marques d'approbation.)

C'est, vous le voyez, l'interdiction formelle, absolue, des prêts d'argent. J'ai dit que cette mesure avait eu les plus heureux résultats. Jusque là, en effet, les prêts aux joueurs étaient d'un usage courant à l'intérieur des casinos, comme aujourd'hui, malheureusement encore, dans les cercles privés. Dans les salles de jeu de baccarat, un caissier tenait à la disposition des joueurs les sommes dont ils pouvaient avoir besoin. Aucune limite au montant des prêts, si ce n'est la solvabilité des joueurs.

Que de ruines, que de catastrophes cette déplorable pratique a provoquées ! Combien de fois, en effet, le joueur malheureux, entraîné par sa funeste passion, hypnotisé par la griserie du tapis vert, succombant aux fatigues d'une veillée prolongée, n'a-t-il pas, cédant au prêt tentateur, excédé les limites de son propre avoir et englouti, avec sa fortune personnelle, la fortune des siens ! (Très bien ! très bien !)

Le lendemain, c'était la ruine, le déshonneur, et quelquefois, pour y échapper, le suicide.

M. Jénouvrier. C'est tout à fait exact.

M. le rapporteur. Les tribunaux ont eu bien souvent à connaître de ces dettes de jeu. « Dette d'honneur » dit-on communément, « dette de honte » serait plus exact. (Très bien ! très bien !) Quoi qu'il en soit, le danger de ces prêts aux joueurs était grave et manifeste, et l'on ne saurait trop louer le Gouvernement de les avoir interdits formellement. Ce faisant, il a rendu à la société le plus précieux des services. (Approbation.)

M. Magny. Croyez-vous, mon cher collègue, que l'on ne continue pas à faire des prêts aux joueurs ?

M. le rapporteur. Où cela ?

M. Magny. Dans les casinos.

M. le rapporteur. Je ne le crois pas. En tout cas, ceux qui ont essayé de le faire ont été poursuivis et les casinos ont été fermés.

M. Jénouvrier. Vous avez raison tous les deux. Ces prêts ne se font pas officiellement.

M. Magny. On en fera quand même.

M. Herriot. On en fera toujours.

M. Magny. Il serait peut-être prudent, dans ce cas, de fermer purement et simplement tous les casinos.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, j'attends que vous fassiez cette proposition; peut-être la voterai-je avec vous. (*Sourires.*)

Mais pourquoi faut-il que cette pratique pernicieuse subsiste encore dans les cercles ordinaires? Pourquoi cette interdiction ne serait-elle pas étendue à tous les lieux publics et privés où l'on joue, avec des pénalités sévères contre ceux qui l'auraient enfreinte?

Croyez-moi, monsieur le ministre, vous feriez œuvre pie en étendant ainsi cette mesure de protection, car c'est partout où il se joue, aussi bien dans les cercles privés que dans les casinos — vous voyez que je vous donne satisfaction, mon cher collègue — que le joueur a besoin d'être protégé contre les entraînements de sa terrible et prenante passion. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. J'en prends bonne note.

M. Jénouvrier. En tout cas, qu'il ne soit pas encouragé!

M. le rapporteur. Vous avez raison. Ici, messieurs, je suis arrêté par une objection: à quoi bon, me dira-t-on, cette réglementation sévère, pourquoi ce luxe de précautions? Ne serait-il pas plus simple et plus moral de supprimer ou, plus exactement, d'interdire absolument le jeu?

M. Flaissières. La voilà bien, la seule solution!

M. le rapporteur. C'est la seule solution, dit mon collègue M. Flaissières. Certes, la thèse est belle.

M. Grosdidier. Mais alors, il n'y aurait plus personne aux courses? (*Rires.*)

M. le rapporteur. C'est une riche matière à développer pour MM. les professeurs de philosophie, de morale et de vertu. (*Très bien!*)

M. Flaissières. Merci! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Mais, en interdisant le jeu, mon cher collègue, même sous les peines les plus sévères, supprimeriez-vous, extirperiez-vous en même temps du cœur humain la passion du jeu?

M. Grosdidier. Cela coûterait plus cher au joueur, voilà tout.

M. Jénouvrier. Cela est impossible, car les passions sont inextirpables.

M. Flaissières. C'est une hérésie. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Je ne sais si la passion du jeu est inhérente à notre nature, mais il me semble bien qu'elle a existé à travers les siècles, toujours et partout. (*Marques d'assentiment.*)

M. Flaissières. C'est vrai!

M. le rapporteur. L'antiquité grecque et l'antiquité romaine n'y échappèrent pas.

M. Flaissières. C'est d'hier cela! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Au moyen âge et dans les temps modernes, elle a sévi avec autant d'intensité que de nos jours. Si quelqu'un en doute, je lui recommande la lecture des pages si intéressantes qu'a consacrées à cet historique mon ami et ancien collègue à la Chambre M. Marcel Régnier, dans son rapport du 7 mars 1907. On y verra que ni les édits, ni les ordonnances, ni les arrêts du Parlement n'ont réussi à extirper ce vice. On peut le fustiger, le blâmer, le condamner: il est, c'est un fait, et, avec ce

fait, toutes les sociétés sont obligées de compter. Les dissertations les plus démonstratives et les plus éloquents des professeurs de morale, comme je le disais tout à l'heure, ne sauraient prévaloir contre cette vérité.

Mais, si la passion du jeu ne peut être extirpée du cœur de l'homme, du moins est-il possible, d'une part, de protéger le joueur contre lui-même (*Très bien!*) d'autre part, de le défendre contre la fraude et le vol des joueurs peu scrupuleux. C'est ce qu'a entendu faire le législateur de 1907. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce n'est pas tout. Pourquoi l'Etat ne ferait-il pas servir la passion de quelques-uns au bien commun de la collectivité, c'est-à-dire de tous? Pourquoi, sur les sommes ainsi exposées sur les tables de jeux, n'opérerait-il pas, et, avec lui, les départements et les communes, des prélèvements, pour en faire bénéficier les œuvres de bienfaisance, d'assistance, d'hygiène, etc.?

Ainsi, à côté du point de vue moral, apparaît et se place tout naturellement le point de vue social.

M. Jénouvrier. Le châtement!

M. le rapporteur. Cet aspect du problème n'a pas échappé au législateur de 1907. Après avoir épuré les salles de jeux, après avoir édicté des mesures destinées à empêcher que le joueur de circonstance ne devienne la proie et la victime du joueur de profession, il s'est occupé des prélèvements à opérer sur les bénéfices réalisés par les tenanciers et du meilleur emploi des sommes ainsi prélevées.

Le pourcentage au profit de l'Etat fut fixé, par la loi de 1907, à 15 p. 100 sur le produit total des jeux.

A combien s'est élevé ce produit, depuis 1907 jusqu'en 1913? Le tableau suivant va nous le dire:

En 1907, le produit total des jeux s'est élevé à 13,914,938 fr.

En 1907-1908, à 23,746,864 fr.

En 1908-1909, à 37,452,624 fr.

En 1909-1910, à 43,778,361 fr.

En 1910-1911, à 48,025,564 fr.

En 1911-1912, à 55,037,051 fr.

En 1912-1913, à 53,687,514 fr.

Soit, au total, au 31 octobre 1913:

280,642,916 fr.

M. Jénouvrier. Y compris le pari mutuel?

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue: remarquez que, dans toute ma démonstration, il n'est jamais question du pari mutuel; il n'est question que des jeux dans les casinos.

Le pourcentage prélevé par l'Etat a donc produit au Trésor la somme de 42 millions 096,437 fr. 40, somme à laquelle il convient d'ajouter les sommes remises aux villes, en conformité des clauses des cahiers des charges. (*Très bien! très bien!*)

Telle est, messieurs, l'économie générale de la loi de 1907, véritable charte, je répète le mot à dessein, du régime des jeux. Cette loi, malgré la sagesse de ses dispositions et malgré les heureuses corrections et modifications qu'y apportèrent, ainsi que je l'ai indiqué, de nombreux arrêtés, ne devait pas tarder, néanmoins, à provoquer de justes et légitimes critiques. Il est rare qu'un texte législatif soit parfait du premier coup, quel que soit le soin que le législateur apporte à son élaboration. L'application en fait voir les erreurs, les imperfections, les lacunes.

C'est ce qui arriva pour la loi sur les jeux. Les bénéfices énormes, je dirais volontiers scandaleux (*Marques d'approbation.*), réalisés par les grands casinos, attirèrent, frappèrent l'attention. Plusieurs inter-

pellations eurent lieu, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat. L'honorable M. de Kerguézec, notamment, lors de la discussion de la loi de finances de 1912, déposa un amendement tendant à établir: 1° un tarif progressif sur le produit brut des jeux; 2° un droit d'entrée dans les cercles et casinos.

L'amendement, adopté par la Chambre, fut disjoint par le Sénat. Il répondait cependant à deux idées essentiellement justes. (*Très bien! très bien!*)

Que fit le Gouvernement? Il nomma une commission interministérielle composée de délégués du ministère des finances et du ministère de l'intérieur, pour préparer une étude sur les deux questions soulevées par l'amendement de M. de Kerguézec. La commission interministérielle élaborera un projet qui fut renvoyé à la commission du budget de la Chambre; celle-ci l'accepta sans aucune modification. C'est l'origine du projet de loi voté ensuite par la Chambre et soumis aujourd'hui à vos délibérations.

Quel était le caractère et quelle était l'économie du projet ainsi élaboré par la commission interministérielle? Voici ce que dit, à ce sujet, l'exposé des motifs:

« Les travaux de la commission ont porté notamment sur les points suivants: substitution d'un tarif progressif au tarif proportionnel établi par l'article 4 de la loi du 25 juin 1907, pour servir au calcul du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux; détermination de la redevance à percevoir pour les communes; réglementation du droit d'entrée dans les casinos. »

Et le projet de loi se composait de trois articles seulement, établissant: le premier, un tarif progressif variant de 15 à 45 p. 100, suivant l'importance des casinos, pour le calcul du prélèvement opéré par l'Etat sur la recette brute des jeux; le deuxième, un tarif dégressif descendant de 15 à 5 p. 100, pour la détermination de la redevance à percevoir par les communes; le troisième, une carte d'entrée dans les casinos, frappée d'un droit de timbre spécial.

Vous le voyez, messieurs, le caractère de ce projet de loi — et je souligne les mots qui vont suivre — est d'ordre essentiellement budgétaire et fiscal. (*Très bien! très bien!*)

M. Jénouvrier. Mais pas moral!

M. le rapporteur. Je ne sais pas si la morale a beaucoup à voir là-dedans. (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Vous avez raison!

M. le rapporteur. La commission du budget, je l'ai dit, n'y apporte aucun changement, il a donc et il garde ce caractère spécial à la minute précise où le débat s'engage devant la Chambre.

Ici, changement, bouleversement complet. La discussion prend tout de suite un tournure et une ampleur absolument inattendues. C'est d'abord l'honorable M. Piou qui, par un contre-projet, demande la suppression pure et simple des jeux.

Le contre-projet est ainsi conçu:

« La loi du 15 juin 1907, réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires et climatiques, est abrogée. »

« Toutes les autorisations délivrées depuis le 15 juin 1907 demeurent révoquées six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. le rapporteur. C'était remettre en discussion le statut légal donné à l'exploitation des jeux par la loi de 1907. La prise en considération, mise aux voix, fut votée par 275 voix contre 264, et le contre-projet

fut renvoyé à la commission du budget. Celle-ci, après examen, décida de le repousser, et, par l'organe de son rapporteur, M. Justin Godart, demanda à la Chambre des députés de le rejeter au fond.

La commission du budget estimait que se rallier à l'abrogation de la loi de 1907, c'était s'engager dans la voie indiquée logiquement par un nouvel amendement de M. Charles Dumas, venant de l'autre côté de l'horizon politique, qui posait la question dans son ensemble.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Les paris aux courses sont interdits. Le pari mutuel est supprimé, le jeu est interdit dans les cercles privés. »

« Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire interdire l'entrée des casinos de la principauté de Monaco aux citoyens français. »

M. Flaissières. C'était très bien.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas commode à appliquer.

M. le rapporteur. C'était, en tout cas, court et clair, mais sec et tranchant — passez-moi le mot — comme le couperet de la guillotine. (*Sourires. — Marques d'assentiment.*) La Chambre suivit sa commission du budget, et, revenant sur sa prise en considération, elle repoussa le contre-projet Piou par 338 voix contre 220, c'est-à-dire à une majorité de 118 voix. Première singularité ! La suite de la discussion devait ménager d'autres surprises !

Pour demander le rejet du contre-projet de M. Piou, la commission du budget avait placé la Chambre en face des graves conséquences qu'entraînerait l'abrogation de la loi de 1907.

« Une grande partie de notre industrie hôtelière qui vit de l'afflux des étrangers, disait le rapporteur, serait atteinte dans sa prospérité. Tout un personnel intéressant d'artistes, de musiciens, resterait sans emploi. Les finances municipales des villes — retenez, messieurs, ce passage — ayant traité avec les casinos et recevant des redevances en vertu des cahiers des charges, seraient hors d'état de faire face aux engagements qu'elles ont pris et de continuer les travaux d'assainissement et d'embellissement qu'elles ont entrepris. »

M. de Lamarzelle. On nous en a dit bien d'autres pour l'absinthe, cela n'empêche pas que l'absinthe a été supprimée.

M. Jénouvrier. M. le rapporteur est avec nous !

M. le rapporteur. Nous ne sommes plus, mon cher collègue, dans la question des jeux.

M. de Lamarzelle. Non, mais cela se touche bien, allez !

M. le rapporteur. Peut-être... en tout cas d'assez loin. (*Rires.*)

M. Charles Riou. On perdrait moins en argent qu'on ne gagnerait en moralité.

M. le rapporteur. Et cette autre réflexion, combien plus juste et plus forte aujourd'hui, si l'on songe aux mutilés, aux veuves et aux orphelins de la grande guerre, auxquels la nation reconnaissante doit prouver, autrement que par des paroles, sa sollicitude maternelle (*Très bien ! très bien !*) :

« Enfin, ajoute le rapporteur, seraient tarées les ressources qui vont aux œuvres d'assistance, de prévoyance et d'utilité publique et qui ne sont pas négligeables. »

Mais la commission du budget avait interprété le vote primitif de la Chambre, c'est-à-dire la prise en considération du contre-projet Piou, comme l'expression de sa volonté de voir inscrites dans la loi un

certain nombre de garanties nouvelles contre l'extension du jeu.

M. Jénouvrier. Un minimum.

M. le rapporteur. Et le rapporteur résume en ces termes, dans son rapport supplémentaire, les dispositions contenues dans le texte nouveau, rapidement distribué, dit-il, et soumis à la Chambre :

« Il nous a paru, en présence de cette attitude, en nous plaçant devant la réalité des faits, en face des répercussions, et d'accord avec le Gouvernement, que notre devoir était, repoussant le contre-projet de M. Piou, d'apporter à la Chambre des propositions qui donnent satisfaction à son désir d'introduire dans la loi de 1907 des dispositions rendant plus difficile et moins arbitraire la délivrance d'autorisations d'ouvertures de casinos, limitant strictement la durée des saisons, organisant la publicité des attributions faites sur les sommes provenant des prélèvements sur le produit des jeux. »

Vous le voyez, messieurs, nous sommes déjà loin du projet initial élaboré par la commission interministérielle des finances et de l'intérieur. Son caractère essentiellement budgétaire et fiscal n'existe plus, mais il garde encore un caractère général : toutes ses dispositions s'appliquent à tous les casinos, ils sont tous placés sur le pied d'égalité, aucun n'est traité de façon exceptionnelle. Ce caractère général, il va le perdre, en partie du moins, au cours des débats des jours suivants, débats mouvementés et houleux, entrecoupés d'incidents violents et passionnés, sur lesquels je demande au Sénat la permission de glisser. Certaines dispositions lui donneront même tout à fait le caractère, l'aspect, la physionomie d'une loi d'exception. (*Très bien ! très bien !*)

Quelles sont les caractéristiques du projet de loi voté par la Chambre des députés ?

Les voici.

L'article 1^{er}, après avoir, pour tenir compte des conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910, légèrement modifié l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907, et après avoir dit que le décret prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1910 fixera, pour chaque station, la durée annuelle de la saison des étrangers, l'article 1^{er}, dis-je, stipule : 1^o qu'aucun casino, ouvrant des salles de jeu, ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris (*Très bien !*) ; 2^o qu'aucune autorisation de jeu ne peut être donnée pour les villes qui sont le siège d'une université. (*Très bien !*)

Ce sont ces deux dispositions qui, en créant, pour certaines villes, un régime exceptionnel...

M. Jénouvrier. Et moral.

M. le rapporteur... Pas exceptionnellement moral. (*Sourires.*)... font de la loi, ainsi que je le disais tout à l'heure, une véritable loi d'exception. Le premier alinéa vise Enghien, situé à moins de 100 kilomètres de Paris ; le second vise les villes de Besançon et d'Alger, qui sont, l'une et l'autre, le siège d'une université.

Les articles 2 et 8 se rapportent à la durée de la concession et au retrait de l'autorisation. L'article 2 complète le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907, en ajoutant, après les mots « l'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession », les mots suivants : « qui ne pourra excéder cinq ans ». L'article 8 stipule que les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, prendront fin avec les saisons en cours, ou, au plus tard, au 31 décembre 1913.

L'article 3 est ainsi conçu : « La nomen-

clature des jeux autorisés est établie par décret rendu en conseil d'Etat. »

Les articles 4 et 5 déterminent le pourcentage à percevoir par l'Etat et par les communes, pourcentage progressif pour l'Etat et variant par quatre paliers de 15 à 45 p. 100, pourcentage dégressif pour les communes et s'abaissant graduellement, par quatre échelons, de 15 à 5 p. 100.

L'article 6 crée la carte ou ticket à exiger à l'entrée des salles de jeux et frappe cette carte ou ce ticket d'un droit de timbre spécial, uniforme pour tous les casinos, et variant de 50 centimes à 20 fr., suivant que l'entrée est valable pour la journée, pour quinze jours, pour un mois ou pour une période excédant un mois.

L'article 9, modifiant l'article 410 du code pénal, établit les pénalités dont seront frappés les infracteurs à la présente loi : directeurs, banquiers, administrateurs, préposés ou agents des établissements où sont tenus des jeux de hasard.

L'article 10 fixe le nombre maximum des employés et ouvriers de nationalités étrangères à occuper dans l'établissement : ce nombre ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel, sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des affaires étrangères.

L'article 11 interdit l'installation sur la voie et dans les établissements publics de tout appareil distributeur automatique d'argent ou de jetons de consommation.

Enfin, l'article 12 supprime les autorisations des jeux en Algérie et dans les colonies.

Telles sont, sans commentaires et brièvement exposées, un peu sèchement peut-être, je m'en excuse, les dispositions du projet de loi voté par la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, j'ai dit, au début de mes observations, que la commission, avant la guerre, n'avait pas consacré moins de dix-sept séances à l'examen du projet de loi de la Chambre. Au cours de ces séances, elle a entendu tour à tour les délégués des municipalités, du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, des stations thermales et climatiques, des villes intéressées, les délégués du congrès des villes d'eaux et de la chambre syndicale de l'industrie des eaux minérales et de l'union des établissements thermaux, les représentants des chambres syndicales du commerce parisien et des détaillants, les délégués de la chambre syndicale des appareils distributeurs à jetons, les directeurs et les professeurs de l'institut d'hydrologie de Paris, etc., etc., et, en outre, cela va sans dire, le ministre de l'intérieur et le directeur de la sûreté générale. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est qu'après ces multiples et fort intéressantes auditions que la commission a engagé une discussion approfondie du projet.

A quels résultats ce travail a-t-il abouti ? sur quels points le projet qu'elle vous présente suit-il celui de la Chambre ? sur quels points s'en écarte-t-il ? et pour quelles raisons ? c'est ce qu'il me reste à mettre en lumière aussi clairement, mais aussi succinctement que possible.

Observons tout d'abord que les articles 7, 9 et 10 ne sont en rien modifiés : seulement l'article 7 du projet de la Chambre devient l'article 8 du projet de votre commission.

Quant aux articles 9 et 10, relatifs, l'un à la modification de l'article 410 du code pénal, qui vise les infractions à la loi, l'autre, les autorisations, ils gardent leur rang dans les deux projets et sont conçus exactement dans les mêmes termes. Je crois inutile de les citer. Ils ne présentent, d'ailleurs, aucune difficulté et n'ont soulevé aucune ob-

jection au sein de la commission. Il n'en est pas de même des autres articles que nous allons passer rapidement en revue.

Sur l'article 1^{er}, un long et vif débat, toujours courtois au surplus, s'est engagé à propos des deux derniers paragraphes, surtout de l'avant-dernier; je rappelle ces deux paragraphes :

« Aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

« Aucune autorisation de jeu ne peut être donnée pour les villes qui sont le siège d'une université. »

La première de ces dispositions, ai-je dit, poursuit la fermeture du casino d'Enghien, la seconde vise deux villes : Besançon et Alger.

C'est la première, principalement, qui a donné lieu à une discussion longue et parfois passionnée. Elle mettait en présence, au sein même de la commission, les représentants de la Seine et de Seine-et-Oise...

M. Jénouvrier. Et la morale.

M. le rapporteur. Paris contre Enghien. (*Rires*). Les sénateurs de la Seine, soutenus par un certain nombre de nos collègues, attaquèrent vigoureusement le casino d'Enghien et en dénoncèrent avec force les abus les inconvenients, les scandales et les dangers (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Notre éminent et regretté collègue Aimond, en sa qualité de sénateur de Seine-et-Oise et de président du conseil général de ce département, se fit au contraire le défenseur énergique, éloquent, persuasif, non seulement d'Enghien et de son casino, mais des quinze communes de la vallée de Montmorency directement intéressées à l'existence de ce casino et gravement menacées par l'éventualité de sa disparition.

Les deux thèses se heurtèrent comme elles devaient fatalement se heurter. Je me suis efforcé, dans mon rapport, d'exposer d'une façon purement objective, avec la plus scrupuleuse impartialité — tous mes collègues de la commission ont bien voulu le reconnaître, et je les en remercie — les arguments présentés et développés devant elle par les adversaires en présence. (*Très bien! très bien!*)

Ces arguments, je demande au Sénat la permission de ne pas les reprendre en ce moment, non que je considère, certes, cette besogne comme inutile et oiseuse, tant s'en faut, mais cet exposé ferait double emploi avec les observations que je serai certainement appelé à soumettre au Sénat tout à l'heure. Nos collègues de la Seine ont présenté, en effet, un amendement tendant au rétablissement de cette disposition dont votre commission vous demande la suppression.

Si notre regretté collègue, M. Aimond, était encore là, c'est lui qui répondrait à nos collègues de la Seine et aux autres adversaires d'Enghien.

M. de Lamarzelle. Car il y en a d'autres!

M. le rapporteur. C'est ce que je dis.

M. Jénouvrier. Et de très désintéressés dans la question!

M. le rapporteur. Dans la commission, mon cher collègue, ces autres collègues ont fait entendre leur voix, voix, je vous l'assure, singulièrement éloquente et qui a produit sur nous une très forte impression. Vous en trouvez, du reste, la trace dans mon rapport même, car, à leur demande, j'ai inséré, sans y changer un iota, la note qu'ils ont bien voulu me remettre sur ce point spécial.

La mort de notre collègue, M. Aimond, me mettra donc dans l'obligation morale de

répondre. Le Sénat y perdra beaucoup, mais c'est un devoir strict et impérieux pour le rapporteur de défendre les conclusions de la commission. Il le remplira, ce devoir...

M. Jénouvrier. Bon avocat d'une mauvaise cause!

M. le rapporteur. ... avec toute la modération et la mesure d'un homme qui n'est rattaché par aucun lien électoral, politique, économique, quel qu'il soit, ni à Paris, ni à Enghien. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Qu'il me suffise de dire, en ce moment, que la commission, par 11 voix contre 6, a supprimé ce paragraphe, parce qu'il ne lui a pas paru possible, après mûr examen, de consacrer le régime d'exception créé par cette disposition au préjudice d'une localité quelle qu'elle soit, Enghien ou toute autre. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Mais votre loi n'est qu'une loi d'exception!

M. le rapporteur. Vous viendrez en faire la démonstration, car c'est juste le contraire que nous avons voulu faire.

M. de Lamarzelle. Nous le verrons tout à l'heure.

M. le rapporteur. S'il en était autrement, nous nous serions étrangement trompés.

M. de Lamarzelle. Elle transforme un délit en un acte de bienfaisance!

M. Jénouvrier. Votre loi est une loi dérogatoire à un principe général; elle le dit dans son article 1^{er}.

M. Cazenave, président de la commission. Il y a le droit commun dans l'exception.

M. le rapporteur. Pour la même raison, la commission a également repoussé le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, qui établit aussi un régime d'exception contre Besançon et Alger.

Cette disposition, reprise d'abord par l'amendement de nos collègues de la Seine, ayant été par eux abandonnée, il n'y a pas lieu, à mon sens, de s'y étendre davantage. Je veux simplement indiquer au Sénat que la commission ne s'est pas désintéressée des inconvenients que pouvaient présenter les jeux pour les étudiants dans les villes qui sont le siège d'une université. L'article 7 de notre projet, en interdisant aux étudiants, dans ces villes, l'entrée des salles de jeux, pare à ces inconvenients.

M. Jénouvrier. Encore une exception!

M. le rapporteur. Sur les articles 2 et 8, la commission s'est également écartée du projet de loi voté par la Chambre. L'article 2 vise la durée de la concession qui, dans le projet de la Chambre, ne pourra excéder cinq ans. Votre commission vous propose de porter cette durée à dix ans. Elle vous propose aussi la suppression de l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui avait pour objet de déclarer nulles toutes les autorisations de jeu données antérieurement à la promulgation de la loi en discussion.

Ces deux articles combinés soulèvent le grave et délicat problème des contrats intervenus entre les tenanciers des casinos, sociétés ou individus, d'une part, et les villes, d'autre part.

À propos de l'article 2, une question s'est posée à l'attention de votre commission. Les autorisations de jouer données aux casinos doivent-elles être de longue ou de courte durée? Il est intéressant, à ce propos, de jeter un coup d'œil sur les travaux parlementaires préparatoires de la loi du 15 juin 1907.

Dans son rapport, dressé au nom de la

commission, M. Marcel Régnier s'exprime en ces termes :

« La durée des autorisations pourra être longue. La commission pense même qu'elles devront être nécessairement longues et ne voit nul inconvénient à ce qu'elles atteignent dix-huit ans. Aucune raison sérieuse ne peut être soulevée contre cette durée, puisque, en cas de mauvaise exploitation, elles sont toujours et sur-le-champ révoquées, et que, au contraire, leur longue durée évite les à-coups de renouvellements trop fréquents pouvant influer sur la politique locale et y jouer un rôle prépondérant. Cela permettra aussi aux villes de spécifier dans les cahiers des charges des avantages importants sur lesquels elles pourront baser la réalisation de projets et d'œuvres de longue haleine. » (*Très bien! très bien!*)

Et, au Sénat, le rapporteur du projet de loi, notre honorable collègue M. Pédebidou, écrit à son tour :

« Il appartiendra au conseil municipal d'indiquer, au mieux des intérêts de la station, la durée des autorisations qui ne pourra dépasser celle des baux actuels des communes, c'est-à-dire dix-huit années. Ce laps de temps sera parfois nécessaire aux villes pour assurer l'exécution de leurs œuvres d'utilité générale basées sur les avantages financiers consentis par les cahiers des charges. » (*Très bien! très bien!*)

Le Parlement sanctionna les propositions de ses rapporteurs.

Cette sanction est-elle justifiée?

Je m'empresse de répondre oui. Nous en trouvons, en effet, la justification dans l'étude des cahiers des charges des principaux établissements. Les casinos d'Aix, de Boulogne, Biarritz, Calais, Dieppe, Evian, Granville, Saint-Malo, le Tréport, Trouville notamment, sont propriétés municipales, mais les constructions ont été élevées et aménagées, par les concessionnaires, de leurs deniers personnels et le coût en a été de plusieurs millions. Les baux ont été de longue durée: dix-huit, vingt, trente années. Cette durée était nécessaire pour permettre l'amortissement du capital engagé. Sans cette condition, aucune société n'eût osé entreprendre des travaux aussi considérables pour se voir, au bout de quelques années, dépossédée de sa concession, et les villes ne pourraient percevoir, aujourd'hui, les sommes importantes qui entrent dans leur caisse. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

En 1913, les villes de Bagnères-de-Luchon et de Cauterets affermèrent pour trente années, leurs casinos et thermes moyennant un loyer appréciable, et sous la condition de réfectionner — c'est le terme employé dans les cahiers des charges — les établissements thermaux jusqu'à concurrence de 700,000 fr. et 800,000 fr. C'étaient là de grosses dépenses, auxquelles l'état de leurs maigres budgets ne leur permettaient évidemment pas de faire face. Cependant il était de toute nécessité d'apporter aux thermes les réparations et les perfectionnements reconnus indispensables pour permettre à ces stations de lutter contre la concurrence étrangère. Il est certain que la société concessionnaire n'aurait pas accepté les conditions imposées si elle n'avait pas obtenu un bail de longue durée; on en trouve d'ailleurs la preuve dans les conventions puisque l'on y prévoit même une modification à la loi sur les jeux. (*Très bien! — Marques d'approbation.*)

Si cela est vrai pour les casinos appartenant aux villes, cela n'est pas moins vrai pour les établissements qui sont la propriété des exploitants. A Deauville, par exemple, une société a bâti, sur ses propres terrains un casino et deux hôtels qui ont coûté près de 13 millions. Le cahier des

charges intervenu entre ladite société et la ville a une durée de dix-huit ans. Il contient des redevances diverses et un pourcentage avec échelle progressive. La société a établi, inutile de vous le dire, ses calculs en conséquence. Mais si elle avait pu prévoir que tous les cinq ans elle serait obligée de subir de nouvelles exigences, il est probable qu'elle se fût prudemment abstenue de mettre son projet à exécution. C'est été une perte énorme pour cette station, au double point de vue du commerce local et des finances municipales. (*Très bien ! très bien !*)

Il en est de même pour les autres stations où les casinos appartiennent aux exploitants.

Lors de sa session de septembre 1913, le conseil général de la Seine-Inférieure a adopté un vœu singulièrement suggestif que je demande la permission de faire passer sous les yeux du Sénat. Il est conçu en ces termes :

« Les conseillers généraux soussignés émettent le vœu que le Parlement supprime du projet de loi, actuellement en discussion au Sénat, toute restriction relative à la durée des autorisations de jeux. »

A l'appui de cette proposition, l'auteur a fait valoir les raisons suivantes :

« Cette question ne paraît pas intéresser l'ensemble de la France : elle est d'ordre primordial pour les stations balnéaires. Le conseil municipal de la ville de Dieppe qui, à tort ou à raison, s'est fait une spécialité de l'industrie balnéaire a passé avec l'exploitant du casino un contrat lui imposant diverses charges. Si l'on ne donne pas aux municipalités, dans la discussion de ces contrats, la possibilité d'obtenir des casinos des concours financiers importants, le budget municipal ne pourra pas supporter un grand nombre de dépenses somptuaires que la clientèle qui fréquente les stations balnéaires rend nécessaires.

« Il y a quinze ans, à Dieppe, le tenancier actuel du Casino a remis à la municipalité une somme de 800,000 fr. à l'aide de laquelle on a construit la digue de mer et le boulevard maritime.

« Pour que de tels contrats puissent être passés par les municipalités, poursuit l'auteur du vœu, il faut permettre aux exploitants de casinos d'amortir sur une période de temps plus longue les dépenses nécessitées par les concours qu'ils donnent aux budgets communaux.

« Il est à craindre que la restriction apportée dans le projet adopté par la Chambre des députés puisse devenir un obstacle à la conclusion de pareils contrats. J'ai demandé que le Sénat supprime du projet de loi toute restriction imposée au Gouvernement en ce qui concerne l'étendue des autorisations de jeux.

« Je suis convaincu qu'une décision émanant de l'assemblée départementale, qui a tant d'autorité, pourrait avoir une importance auprès du Sénat et qu'elle pourrait amener pour les villes balnéaires la solution que nous désirons. » (*Mouvements.*)

En raison même de ces diverses considérations, la commission a jugé bon de modifier, sur ce point particulier, le texte du projet de la Chambre et elle a porté de cinq à dix ans la durée des autorisations. Comme conséquence, elle a décidé que le renouvellement des concessions ne pourrait être consenti plus de deux ans — au lieu d'un an — avant la date primitivement fixée pour son expiration.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de la Chambre, avait pour objet de déclarer nulles toutes les autorisations de jeux données antérieurement à la promulgation de la loi en discussion. Quelles seraient les conséquences de cette mesure, si elle était adoptée ?

Son adoption, messieurs, aurait les conséquences les plus graves. Elle entraînerait, en effet, la rupture des conventions passées entre les communes et les directeurs des casinos, si on juge la question d'après les principes du droit. Avant la loi de 1907, des contrats sont intervenus aux termes desquels un directeur s'obligeait à construire de ses deniers un casino devant revenir en fin de contrat à la ville. En raison des dépenses considérables nécessitées par la construction et l'aménagement des bâtiments, il était accordé un bail de longue durée, vingt, vingt-cinq, trente ans, de manière à amortir le capital engagé, ainsi que nous l'avons exposé tout à l'heure à propos de l'article 2. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Nous ne reviendrons pas sur ces détails. Mais voici la loi de 1907. A ce moment, suivant les prescriptions administratives, le bail a servi de cahier des charges en raison des millions qu'ont coûtés les casinos. Les villes n'ont pas réclamé d'autres avantages que ceux stipulés au contrat. C'était logique. Le ministre de l'intérieur sanctionna les conventions en donnant l'autorisation de jeux.

Cependant, l'article 8 du projet de la Chambre annule aujourd'hui tous ces contrats : par le fait que les autorisations n'existeront plus, il y aurait nécessité pour l'exploitant de demander un nouveau cahier des charges à la ville qui pourrait se trouver dans l'obligation politique d'imposer le maximum du pourcentage édicté par la loi.

Quand je dis « pourrait se trouver », c'est un euphémisme que j'emploie, car la municipalité se trouverait dans ce cas dans l'obligation impérieuse d'imposer des conditions nouvelles aux exploitants. En effet, si elle ne le faisait pas, elle courrait le risque de s'entendre accuser de ne pas gérer en bon père de famille les biens de la commune, de ne pas tirer tout le parti, tout le profit possible de l'exploitation du casino. (*Très bien ! très bien !*)

Mais alors quelle serait la situation des directeurs ? Ceux-ci ne manqueraient pas de dire, et avec raison, que l'obligation que l'on veut ainsi leur imposer se heurte, se brise contre ce principe juridique que les conventions font la loi des parties, et qu'en conséquence le législateur ne peut arbitrairement supprimer celles qu'ils ont acceptées. La loi ne saurait avoir d'effet rétroactif. C'est le grand principe inscrit, comme vous le savez, en tête de notre code civil. (*Nouvelle approbation.*)

Voilà l'ensemble des raisons qui ont déterminé votre commission à écarter le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de la Chambre des députés, intimement lié à l'article 2. En conséquence des décisions de la commission portant aussi bien sur l'article 1^{er} que sur les articles 2 et 8, paragraphe 1^{er}, combinés, le second paragraphe de l'article 8 du projet de la Chambre tombe de lui-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. Messieurs, l'orateur demande que la séance soit suspendue pendant quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES ET DE LA RÉPARATION DES RUINES

M. le président. La séance est reprise.

Avant de donner la parole à M. Henri Michel, je fais connaître au Sénat que l'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin

pour la nomination de deux membres de la commission spéciale instituée par l'article 12 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, relatif à la reconstruction des édifices civils ou culturels ou à la conservation des ruines.

M. Maurice Colin voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

8. — REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES JEUX

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour continuer son discours.

M. le rapporteur. Messieurs, de l'article 3 du projet de la commission, je ne dirai qu'un mot : la commission a simplement ajouté au texte de la Chambre la clause suivante : « Chaque arrêté d'autorisation déterminera les jeux autorisés dans l'établissement visé. »

Je vous demande la permission de glisser sur cette clause, parce que j'aurai l'occasion d'y revenir en discutant l'amendement de nos collègues de la Seine relatif au casino d'Enghien.

Nous arrivons ainsi à la question du pourcentage. Elle est traitée dans les articles 4 et 5 de notre rapport : pourcentage progressif pour les prélèvements de l'Etat, pourcentage dégressif pour les redevances aux communes.

Le pourcentage du prélèvement sur les recettes brutes des jeux est fixé, par la loi du 15 juin 1907, à 15 p. 100 au profit de l'Etat, quel que soit le chiffre des recettes. Cette uniformité de pourcentage a soulevé des objections nombreuses, soit à la Chambre des députés, soit dans les congrès des sociétés intéressées à la prospérité des stations thermales et climatiques.

Dans la séance du 1^{er} mars 1910, on discuta une proposition de MM. Berthet et Millevoye établissant un tarif progressif, partant de 5 p. 100, sur le produit des jeux. « La taxe de 15 p. 100, disait M. Millevoye, est écrasante pour les petits casinos. Le droit est abusif pour les petits établissements qui se fondent et dont les frais d'installation sont parfois considérables ; mais aussi, il est insuffisant quand il s'agit des grands établissements. » (*Très bien ! très bien !*)

Le ministre des finances répondit que ni le ministre de l'intérieur ni le ministre des finances lui-même n'étaient hostiles, en principe, à la proposition du tarif progressif.

Le 29 décembre 1911, M. de Kerguezec développa, à son tour, un amendement tendant à la révision de la loi du 15 juin 1907 et à la création d'un tarif progressif sur le produit des jeux. Tout le monde est d'avis que le droit uniforme de prélèvement au profit de l'Etat n'est pas équitable. Il n'est pas juste qu'on impose au même taux les grands et les petits casinos, l'établissement qui produit 10 millions comme ceux qui produisent 500,000 fr., 50,000 fr., 5,000 fr., voire des sommes inférieures. (*Très bien ! très bien !*)

Quelle est la situation des casinos ayant exploité en 1912 et 1913 ?

Ils sont au nombre de 132. Comment se décomposent-ils ? Ils se décomposent de la façon suivante :

64 établissements ont produit moins de 50,000 fr.

20 ont produit de 50,000 à 100,000 fr.

14 de 100,000 à 200,000 fr.

11 de 200,000 à 500,000 fr.

5 de 500,000 à 1 million.

14 au-dessus de 1 million.

Ainsi, messieurs, les petits casinos forment la grande, la très grande majorité. L'anomalie qui résulte de l'identité de trat-

tement est peut-être plus flagrante encore, lorsque l'on compare les casinos situés dans une même ville. C'est ainsi qu'à Menton, le casino municipal produit environ un million, et le grand casino — je ne sais pas pourquoi on l'appelle le grand casino (*Sourires*) — 45,000 fr.

A Vichy, le casino municipal produit 4 millions environ, et les trois autres, l'Eden-Théâtre 215,000 fr., l'Elysée-Palace 100,000 fr., le Jardin de Paris 99,000 fr.

A Nice, le casino municipal produit 10 millions environ, et les cinq autres casinos, savoir : la Jetée-Promenade, 2,053,200 fr., l'Eldorado, 513,000 fr., le Kursaal, 206,232 fr., l'Olympia, 53,500 fr., et les Variétés, 20,000 fr.

Tous ces établissements payent absolument le même pourcentage, c'est-à-dire 15 p. 100. Il a paru juste et équitable à la fois à votre commission d'établir un tarif progressif, légitimé encore par les charges imposées aux exploitants par les villes, telles que : orchestres, troupes théâtrales, attractions diverses, etc.

Quelques exemples, messieurs, vous feront saisir toute l'importance de ce côté de ma démonstration.

Le casino de Lamalou-les-Bains est tenu, par son cahier des charges, d'avoir une troupe complète d'opéra-comique, d'opérette, de comédie-vaudeville, dix choristes hommes, dix choristes femmes, avec des représentations tous les soirs, pendant trois mois et demi, un orchestre composé de 15 musiciens au moins donnant des concerts symphoniques l'après-midi, tous les jours. A combien se sont élevées les recettes des jeux en 1913 ? A 63,470 fr.

A Vals, le directeur du casino doit donner 90 représentations, dont 60 d'opéra-comique et 30 de music-hall, bals, fêtes de nuit. L'orchestre est composé de 19 musiciens au moins, et il se fait entendre tous les jours. Quelles ont été les recettes des jeux en 1913 ? 35,166 fr.

A Aulus (Ariège), le cahier des charges impose au directeur de casino un orchestre composé de 12 bons musiciens, jouant tous les matins dans le parc pendant 67 jours, et une bonne troupe théâtrale donnant 62 représentations. Quelles ont été les recettes des jeux en 1913 ? Vous allez être effrayés, messieurs, par l'énormité du chiffre : la recette des jeux est de 3,366 fr. (*Sourires*.)

Le conseil municipal de Saint-Honoré (Nièvre) a établi un cahier des charges comportant l'obligation, pour le directeur du casino de donner, pendant la saison thermale, des représentations de comédie ou d'opéra-comique. Quelle a été la recette des jeux en 1912 ? 4,635 fr. 50.

M. Leblond. Il serait intéressant de savoir si les tenanciers ont tenu les engagements qu'ils avaient pu prendre, ou bien s'ils ne les ont pas tenus à cause de l'insuffisance des recettes.

M. le rapporteur. Je ne le sais pas pour ceux-là, mais ce renseignement se trouve dans mon dossier et je pourrais le retrouver. Il est arrivé, en effet, que pas mal de tenanciers et de directeurs de casinos ont été obligés de déposer leur bilan.

Ce qui est intéressant, ce que je demande au Sénat la permission de mettre sous ses yeux, c'est le passage suivant du cahier des charges de cette petite ville de Saint-Honoré. Voici, en effet, ce qu'on lit dans ce cahier des charges :

« Considérant que l'exploitation des jeux à Saint-Honoré — cela répond à vos préoccupations, mon cher collègue — est indispensable pour attirer et retenir une partie de la population baigneuse, que le produit des jeux est à peine suffisant pour permettre au directeur du casino de couvrir les frais de son exploitation et du théâtre qui constituent les seules distractions offertes

aux baigneurs, décide qu'il n'y a pas lieu d'imposer de nouvelles charges à la direction du casino en sus des 15 p. 100 au profit de l'Etat et du droit des pauvres. »

M. Ranson. Cela se comprend très bien.

M. le rapporteur. Cela veut dire que cette municipalité renonce purement et simplement, en raison des charges que le prélèvement de l'Etat fait peser sur les recettes brutes des jeux, à imposer toute nouvelle redevance.

M. Pams, ministre de l'intérieur. Cela va à l'encontre de votre thèse.

M. le rapporteur. Cela va peut-être à l'encontre de la thèse que vous voulez soutenir, monsieur le ministre, mais cela ne va pas à l'encontre de la mienne, au contraire !

M. le ministre. Pour Saint-Honoré, avec le prélèvement de 15 p. 100, on perçoit, si je ne me trompe, 216 fr. Avec 5 p. 100, on prélèvera 72 fr. ; de sorte qu'en réalité vous attribuez, par votre proposition, un bénéfice annuel de 140 fr. à Saint-Honoré.

Ce n'est évidemment pas cela qui constituera pour elle une raison de richesse ou de faillite. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis enchanté de votre interruption. Je me réservais, je ne vous le cache pas, de traiter cette question lorsque vous auriez présenté les observations dont vous avez bien voulu dire un mot à la commission à propos du pourcentage.

Ce que je dis ici, pour un casino dont les recettes n'atteignent que 3,000 ou 4,000 fr. est vrai, remarquez-le bien, et dans des proportions beaucoup plus grandes, pour les autres casinos qui, sans être très importants, réalisent cependant des recettes variant de 50,000 à 100,000 fr. Peut-être, après cette courte explication, serez-vous un peu moins hostile, monsieur le ministre, aux paliers que nous avons établis.

En tout cas, il nous a paru et il paraît encore à la commission — sur ce point, je dois le dire, il y a eu unanimité complète — comme cela a paru à la Chambre, ainsi que vous le voyez par les diverses interpellations qui ont eu lieu, comme cela a paru à votre prédécesseur et à M. le ministre des finances d'alors, qu'un prélèvement progressif était absolument indispensable. Mais nous tenons aussi pour équitable et juste que les petits, les moyens et les grands casinos ne soient pas traités sur un pied de complète égalité. (*Très bien ! très bien !*)

Les représentants des municipalités, des stations thermales et climatiques sont allés plus loin encore. Ils ont affirmé à la commission — et j'ai leur déposition ici — que le paiement des redevances de 15 p. 100 était une charge trop lourde pour les petits casinos dont l'existence est précaire.

« Leurs bénéfices sont incertains — dit le mémoire remis à la commission par la délégation — et trouvent leur emploi le plus souvent à couvrir les insuffisances de l'exploitation des établissements thermaux. Les frapper d'un droit de 15 p. 100, c'est parfois les condamner à la ruine et toujours les priver d'une ressource dont les stations ont bénéficié. »

Pour toutes ces raisons, la commission, au lieu d'accepter purement et simplement, sans aucune retouche, le projet de la Chambre, qui traite d'une manière uniforme tous les casinos dont la recette ne dépasse pas 500,000 fr., a cru devoir établir un certain nombre de paliers. Elle propose donc un pourcentage à tarif progressif. Voici comment il est établi :

« 5 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 50,000 fr. ;

« 10 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 50,000 fr. et 200,000 fr. ;

« 15 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 200,000 fr. et 500,000 fr. ;

« 25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr. ;

« 30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3 millions ;

« 40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions ;

« 50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions. »

Ainsi, vous le voyez, si la commission a abaissé le pourcentage des prélèvements opérés sur les petits casinos, elle a pensé qu'il était juste de faire peser un prélèvement supérieur sur les grands casinos et, au lieu de 45 p. 100, elle vous propose d'élever le pourcentage jusqu'à 50 p. 100.

M. Paul Fleury. Comment constate-t-on les recettes brutes ?

M. le rapporteur. Les recettes brutes sont constatées d'une façon officielle.

M. Jénouvrier. Elles sont constatées automatiquement par les agents du ministère des finances.

M. le commissaire du Gouvernement. Ces agents sont présents à chaque séance du casino.

M. le rapporteur. Le contrôle est sévère et rigoureux.

Quelles sont les attributions du pourcentage ?

A ce sujet, la Chambre avait adopté, dans son article 4, les dispositions suivantes :

« Les deux tiers du prélèvement ainsi opéré seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique, pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

« Un tiers de ce prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois des finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1914, des projets d'adduction d'eau potable ; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

« Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières ou pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson. »

La commission a accepté, sans y changer un mot, ces dispositions, venues du projet de la Chambre des députés. Toutefois elle a cru, en raison des circonstances actuelles, devoir ajouter un certain nombre de dispositions qui, j'en suis convaincu, recevront l'approbation unanime du Sénat.

Vous savez, messieurs, avec quels soins maternels la France s'incline aujourd'hui vers les mutilés, vers les veuves, vers les orphelins de la guerre. Votre commission a pensé que l'on pouvait, de ce côté, faire œuvre utile, œuvre essentiellement patriotique, j'ajoute œuvre de reconnaissance et de gratitude. Elle a donc décidé d'affecter, par préciput et hors part, avant tout autre prélèvement, la somme de 1 million de francs à l'office national des pupilles de la nation. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Ce n'est pas tout. Elle a décidé également d'affecter une somme de 250,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Cette caisse a pour objet de faciliter, par des subventions, les progrès de la science. D'après

le rapport pour l'année 1912, son budget comportait notamment en recettes :

Des revenus : 6,063 fr.
Dons divers : 400 fr.
Report de l'année 1911 : 33,442 fr. 50.
Intérêts de la rente constituée par un groupe de donateurs : 3,056 fr.
Allocations sur pari mutuel : 150,000 fr.
Allocations sur le produit des jeux : 100,000 fr.
Une autre somme de 120,000 fr. sur le pari mutuel.

En dépenses : 276,902 fr.
Les dépenses ainsi faites ont servi à allouer des subventions à des recherches biologiques, des recherches sur le traitement de la tuberculose et de l'artério-sclérose et d'autres recherches scientifiques.

Nous vous demandons en outre de spécifier que, sur cette somme de 250,000 fr., 100,000 fr. seraient spécialement affectés aux recherches sur la tuberculose et le cancer. Vous connaissez les ravages effroyables que causent ces maladies dans la société; je crois donc inutile de justifier plus longuement cette disposition introduite par votre commission dans l'article 4. (*Très bien ! très bien !*)

Il serait alloué d'autre part :
« 3° Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et, spécialement, pour procéder, à nouveau, à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;
« 4° Une somme de 200,000 fr., pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France. »

Point n'est besoin non plus de longues considérations pour justifier ces dispositions nouvelles. Vous savez combien nos stations thermales sont en retard sur les stations de l'étranger notamment sur celles de l'Allemagne. Il importe aussi d'organiser l'enseignement de l'hydrologie dans nos facultés. Telle est la raison d'être des deux dernières dispositions que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

M. de Lamarzelle. Que l'Etat afferme les jeux, et il aura encore plus d'argent !

M. le rapporteur. C'est une proposition que vous pouvez faire.

M. de Lamarzelle. Elle est au moins logique ; si votre système est bon, il faut l'appliquer jusqu'au bout.

M. le rapporteur. Que deviendra dans ce cas, mon cher collègue, la morale dont vous étiez tout à l'heure le gardien ?

M. de Lamarzelle. Je montre ce que, avec la logique, devient la morale. Ne parlez pas de morale avec ce projet.

M. le rapporteur. On peut soutenir que l'Etat a le devoir de réglementer les jeux. Quant à essayer d'en faire le tenancier même des jeux, c'est une toute autre question.

M. Flaissières. Question de nuance, à peine sensible.

M. le rapporteur. Il y a un pas considérable à franchir.

M. de Lamarzelle. Cela revient exactement au même.

M. le rapporteur. Eh bien, mon cher collègue, vous vous joindrez tout à l'heure à notre ami M. Flaissières pour soutenir sa thèse.

M. de Lamarzelle. Peut-être.

M. le rapporteur. A l'article 5, la commission a introduit une légère modification. Voici le texte que propose la commission :
« A l'expiration des contrats en cours, le

prélèvement que les communes peuvent stipuler dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 ne peut dépasser les quotités ci-après... »

Sur les quotités, je passe. Nous n'avons rien changé à celles de la Chambre, si ce n'est qu'au troisième palier nous avons porté de 9 à 10 p. 100 le prélèvement à opérer.

Pourquoi avons-nous inscrit en tête de cet article les mots « à l'expiration des contrats en cours » ? Vous trouverez la raison de cette addition dans la discussion qui a motivé le rejet de l'article 8 ; l'ayant déjà reproduite, je n'insiste pas.

L'article 6 du projet de la Chambre établit, fort sagement, une carte ou ticket d'entrée dans les casinos, passible d'un droit de timbre spécial. La Chambre avait ainsi fixé ce droit de timbre spécial : 50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ; 5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours ; 10 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours mais ne dépassant pas un mois ; 20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Le projet de la Chambre ne tient pas compte de l'importance des casinos : elle les traite tous, grands et petits, d'une façon uniforme.

La commission, fidèle au principe qu'elle avait posé d'une distinction nécessaire à établir entre les petits, les moyens et les grands casinos, a cru devoir créer trois paliers. Elle a donc rédigé de la façon suivante l'article 6 :

« Cette carte ou ticket est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

« Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100,000 fr., 50 centimes si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ; 2 fr. si la durée excède quinze jours et ne dépasse pas un mois ; 5 fr. si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois. »

Après ce palier nous avons créé un second palier : dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100,000 fr. et ne dépasse pas 1 million, la carte ou ticket sera passible d'un droit de timbre de 1 fr. si l'entrée est valable pour la journée ; de 3 fr. pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ; de 5 fr. pour une durée de quinze jours à un mois ; de 10 fr. pour une durée au-dessus d'un mois.

Enfin, messieurs, nous avons créé un troisième palier pour les casinos dont la recette brute est supérieure à 1 million. 1 fr. pour un jour, 5 fr. de un à quinze jours, 10 fr. de quinze jours à un mois, 20 fr. au-dessus d'un mois.

L'article 11 traite des distributeurs automatiques. Sur cet article la commission a cru devoir adopter des dispositions contraires à celles que lui proposait la Chambre.

La Chambre, en effet, demandait qu'à partir du 1^{er} janvier 1915 fût interdite « sur la voie et dans les lieux publics, et notamment dans les débits de boissons, l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu ».

Votre commission s'est arrêtée à une mesure de transition. Elle est aussi d'avis, tout comme le propose le texte de la Chambre, d'interdire l'emploi, l'usage, l'installation des distributeurs automatiques d'argent ou de jetons de consommation dans n'importe quel lieu public, bars, cafés, etc. Mais

elle a pensé, en raison des intérêts considérables qui sont engagés dans cette industrie, qu'il y avait lieu de ménager la transition, et elle a adopté le paragraphe suivant, qu'elle vous propose de sanctionner par votre vote :

« Toutefois, par mesure transitoire, l'installation des seuls appareils automatiques distributeurs de jetons de consommation sera tolérée pendant un délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de ladite loi. »

Pourquoi cette distinction entre les appareils automatiques distributeurs de jetons de consommation et les appareils automatiques distributeurs d'argent ?

C'est que ces derniers ont été condamnés de la façon la plus formelle, comme constituant un véritable jeu de hasard, par un arrêt de la cour de cassation. Impossible, par conséquent, de revenir sur cette interdiction et, je dois le dire, inutile.

Par contre, les distributeurs automatiques de jetons de consommation ont bénéficié d'une tolérance : ils ont été d'ailleurs en quelque sorte, consacrés par la loi, puisqu'ils ont été frappés d'un impôt spécial par la loi de finances de 1910. N'y avait-il pas là une sorte de consécration légale ? Je dois ajouter qu'un jugement du tribunal de la Seine, intervenu depuis l'arrêt de la cour de cassation qui a condamné de la façon la plus formelle les distributeurs automatiques d'argent, a reconnu que les distributeurs automatiques de jetons de consommation ne constituaient pas un jeu de hasard et qu'ils ne pouvaient pas, par conséquent, être traités comme les autres. Voilà les raisons qui ont déterminé votre commission à vous proposer ce léger changement. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, messieurs, l'article 12 vise les autorisations de jeu en Algérie et aux colonies. Le projet de la Chambre propose purement et simplement le refus d'autorisation. « Les autorisations de jeu sont supprimées en Algérie et aux colonies », tels sont les termes de cet article.

Nous n'avons pas cru pouvoir suivre sur ce point, d'une façon complète, la Chambre des députés. Nous avons considéré que l'Algérie est comme un prolongement de la France. La guerre dont nous sortons à peine a prouvé de quelle façon et combien les Algériens sont attachés à la mère patrie. (*Très bien !*) Nous avons pensé que nous ne pouvions pas traiter inégalement l'Algérie et la métropole. Aussi, nous vous demandons le maintien pour l'Algérie de l'autorisation des jeux.

Par contre, nous vous proposons la suppression des jeux dans les colonies. Nous faisons cependant une exception en ce qui concerne l'Indo-Chine, sur la demande expresse, formelle, du gouverneur général. Pour des raisons à la fois d'ordre politique, économique et social, celui-ci nous a demandé que la réglementation du régime des jeux lui soit laissée en vertu des pouvoirs de police que lui confèrent les actes organiques, sauf approbation du ministre des colonies.

M. Henry Boucher. Le jeu des trente-six bêtes !

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai fini. Peut-être ai-je été un peu long. L'aridité du sujet sera mon excuse. En tout cas, je me suis efforcé d'être clair. Telle est l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis par la commission. Comme vous avez pu vous en rendre compte, dans certaines de ces dispositions, il suit pas à pas les articles de la Chambre sans s'en écarter. S'il s'en écarte parfois, c'est d'abord pour ne pas créer un régime d'exception, c'est aussi pour augmenter les ressources provenant des prélèvements.

Voilà, messieurs, les considérations que

j'avais le devoir de présenter au nom de la commission. Le Sénat reconnaîtra, avec nous, l'urgence de voter ce projet. Les stations thermales, balnéaires et climatiques attendent avec impatience de savoir le sort qui leur est réservé pour la prochaine saison. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Messieurs, faites vos jeux, rien ne va plus !

M. le rapporteur. Vous pouvez le faire, mon cher collègue.

M. Saint-Germain. Au contraire, tout ira bien.

M. Grosjean. Laissez l'argent aller à l'étranger, cela vaudra mieux !

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je vous demande de vouloir bien hâter le vote de cette loi. Comme je vous le disais, la France a besoin d'argent en ce moment, et nous n'avons peut-être pas le droit de négliger une ressource qui s'offre à nous.

M. Jénouvrier. La morale le commande.

M. le rapporteur. Il est possible de concilier l'argent et la morale ; nous vous le demandons en cette circonstance.

En tout cas, nous estimons que les poilus, les mutilés, les veuves et les orphelins ont une créance sur l'Etat.

M. de Lamazelle. Pas sur le vice !

M. le rapporteur. Nous vous demandons d'aider à payer cette créance. Oui, avon-nous bien le droit de refuser cette source de revenu ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Flaissières. Ils ont le droit d'avoir de l'argent propre, et l'argent dont il est question n'est pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, il m'a semblé qu'au cours de cette discussion générale sur une question particulièrement délicate je devais, comme représentant d'un grand département thermal qui comprend trois stations importantes : Vichy, Bourbon-l'Archambault, Néris, faire mon devoir en intervenant à cette tribune. (*Très bien !*)

Il y a quelques jours, la conférence des stations thermales se réunissait à Lyon et émettait à l'unanimité un vœu tendant à ce que, dès la signature des pourparlers de paix, le Gouvernement rapportât le décret sur la suspension des jeux.

C'est que, en effet, se préoccupant de l'avenir de notre domaine thermal, lié d'une façon si étroite à un intérêt national de premier ordre, ce congrès comprenait combien toutes nos ressources devaient être mises en œuvre pour donner à nos stations thermales, si éprouvées au cours de cette guerre, un nouvel essor et leur assurer une prospérité de plus en plus grandissante due à la supériorité de leurs eaux.

Le problème était urgent. En effet, dès le lendemain de la signature de la paix, un flot encore inconnu d'étrangers, de touristes, de visiteurs, de baigneurs, ne manquerait pas de se répandre dans notre pays. Ceux-ci seraient tout disposés à faire leur cure thermique dans nos stations, qui offrent, vous le savez, une incomparable puissance thérapeutique trop longtemps méconnue, parce que insuffisamment connue.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Albert Peyronnet. Vous le savez, messieurs, nos villes d'eau tiraient avant la

guerre leurs principales ressources du produit des jeux dans les casinos. Vous citerais-je, au milieu de plusieurs exemples, celui de Vichy, percevant de ce chef 650,000 fr. ? Ces prélèvements leur permettaient de subvenir aux dépenses exceptionnellement lourdes d'éclairage, d'hygiène, de voirie, que comporte la présence d'étrangers, ainsi que celles d'attractions sportives et artistiques, dépenses absolument indispensables pour retenir la clientèle et pour lutter contre la redoutable concurrence allemande.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Albert Peyronnet. Avant la guerre, je le dis en passant, les stations allemandes sous l'impulsion tutélaire de leur gouvernement, avaient réussi à attirer chez elles plus de 900,000 baigneurs étrangers, faisant bénéficier leur pays d'un apport étranger de plus d'un demi-milliard.

La guerre est venue priver nos stations de ces ressources ; bien plus, elles ont eu à supporter, du fait de cette longue guerre, des charges extrêmement onéreuses, par suite, notamment, de la réquisition de la plupart de leurs hôtels et des divers établissements transformés en hôpitaux. Des efforts considérables, cependant, avaient été faits pour entretenir leur vitalité, pendant que leurs concurrentes allemandes, à grand renfort de publicité, notifiaient aux neutres leur complet fonctionnement ininterrompu pendant la guerre.

Aujourd'hui, c'est le retour à la vie normale qui s'annonce pour la prochaine saison. Nos villes d'eaux envisagent la réouverture des jeux afin de faire face aux dépenses de la veille, aux dépenses du lendemain, et aux embellissements nécessaires. Leurs représentants, leurs municipalités, se préoccupent à juste titre de la situation qui leur sera faite. Et, alors, je pose nettement la question, et c'est dans ce but que je suis intervenu à cette tribune : sous quel régime les jeux fonctionneront-ils en 1919 ? S'ils doivent fonctionner, sera-ce sous le régime de la loi de 1907 actuellement en vigueur ? sera-ce sous celui de la loi nouvelle soumise aujourd'hui à vos délibérations ?

Deux tendances contraires se sont manifestées. La Chambre, en votant le texte du projet, avait adopté un article 8, qui prévoyait que les autorisations en cours, quelle qu'en soit l'origine, prendraient fin avec la saison commencée au moment de la promulgation de la loi en question.

Tout dernièrement, un de ses membres, qui fut rapporteur du projet de loi, l'honorable M. Justin Godart, déposait une proposition de résolution invitant le Gouvernement à n'accorder aucune autorisation d'ouverture ou de reprise des jeux dans les casinos et établissements ouverts au public avant que la loi ait réglé le régime des jeux.

L'argument fondamental de cette proposition était qu'il ne fallait pas laisser plus longtemps quelques directeurs faire des bénéfices aussi importants au détriment d'œuvres de bienfaisance et d'assistance si intéressantes.

Cette proposition, il est vrai, n'a pas encore été votée, mais elle a fait l'objet d'un rapport de l'honorable député, M. Sarrazin, à la commission d'administration générale, départementale et communale, et, dès à présent, elle peut être retenue comme une indication de la volonté de la Chambre de persister dans sa résolution de voir appliquer au plus tôt la nouvelle réglementation.

Le texte sorti des délibérations de notre commission est, sur ce point, très net en sens contraire. Tout d'abord, l'article 8 du projet de la Chambre disparaît ; de plus, la commission a indiqué à l'article 5 et à l'article 6 que les dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas « aux contrats en cours ».

L'éminent rapporteur de la commission spéciale explique dans son rapport que l'adoption de l'article 8 aurait eu les conséquences les plus graves, en ce sens qu'elle aurait entraîné la rupture des conventions intervenues entre les municipalités et les casinos. Il a pensé que les conventions faisaient la loi des parties et que le législateur ne pouvait arbitrairement rompre les conventions de cette nature. Il ajoutait, d'autre part, que la loi n'avait pas d'effet rétroactif.

Ce raisonnement me semble devoir être combattu. D'un côté, en effet, on peut bien dire que le montant des prélèvements faits par l'Etat et par les communes ayant été entièrement modifié par les nouvelles dispositions, il s'ensuit forcément un remaniement complet des conditions antérieures. D'un autre côté, les autorisations qui avaient été données en vertu de la loi du 15 juin 1907 ont — cela ne saurait faire l'ombre d'un doute — un caractère plus ou moins précaire : étant donné que cette loi, dans son article 2, a pris soin de prévoir qu'en aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de ladite loi, le retrait des autorisations ne pourrait donner lieu à indemnité quelconque.

Au surplus, le ministre de l'intérieur, dans la séance du 22 mai 1913, au moment de la discussion de l'article 8, avait d'ailleurs précisé : « Il n'y a pas d'autorisations définitives. Il ne faut pas créer d'illusions au sujet du caractère des autorisations : elles sont toutes provisoires et toutes précaires. »

D'autre part la suppression de l'article 8, décidée par la commission spéciale, aurait pour conséquence d'établir une sorte de contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er}, en ce sens qu'elle laisserait subsister les jeux dans les villes ou localités non reconnues stations hydrologiques et climatiques.

Si le désir manifesté par la commission du Sénat de voir se terminer normalement les contrats en cours présente certains inconvénients, il faut bien dire que la volonté de la Chambre de faire appliquer immédiatement, c'est-à-dire dès la saison 1919, les nouveaux tarifs, se heurte à des difficultés matériellement insurmontables.

En effet, l'article 13 du projet prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi. Ce règlement ne pourra être préparé qu'autant que la loi aura été votée. Quelle sera la date de cette promulgation ? Nous n'en savons rien. En admettant même que le Sénat fasse toute diligence, que la loi soit votée demain soir, le projet devra revenir à la Chambre et on ne peut guère espérer le vote définitif avant, le 15 juin, si la Chambre, bien entendu, accepte le texte du Sénat.

Or, la préparation du règlement d'administration publique, si vite qu'on aille, étant donné que plusieurs services doivent y collaborer, nécessitera au moins quinze jours...

M. Jénouvrier. Trois mois.

M. Albert Peyronnet. Cela nous met au 1^{er} juillet.

Son examen par la section de l'intérieur et par l'assemblée générale du conseil d'Etat pourra bien exiger un délai identique. Le règlement paraîtrait donc aux environs du 20 juillet, au plus tôt, si aucune difficulté ne se produit. Aussitôt après, préparation des instructions à donner, tant par le ministère de l'intérieur que par celui des finances, réfection des registres destinés à la perception du prélèvement, confection et envoi des timbres par l'administration de l'enregistrement (art. 5) et dont la forme et les conditions d'emploi seront déterminées

par décret. D'où, messieurs, nouveau délai qui nous mène au 15 août, en restant très optimiste.

Enfin, il faudra procéder à la révision des autorisations, à la modification des cahiers des charges et je ne crois pas exagérer en disant qu'à ce moment-là des négociations laborieuses devront intervenir entre les directeurs de casinos et les municipalités. Bref, nous voici au 1^{er} septembre, c'est-à-dire que nous appliquerons la loi alors que la saison sera complètement terminée. *(Très bien!)*

Il y a donc impossibilité absolue d'aboutir avant la fin de la saison et pourtant il faut absolument arriver à une solution dans l'intérêt des villes d'eaux.

J'ai pensé, messieurs, que pour résoudre les difficultés que soulève l'adoption de l'une et l'autre de ces deux tendances, il suffirait de trouver un texte transactionnel qui pourrait être calqué sur le texte de l'article 8, repoussé par la commission du Sénat, et prévoyant un délai pour mettre fin aux autorisations antérieures à la promulgation de la loi nouvelle : les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, prendraient fin le 31 mai 1920, à titre transitoire. Les autorisations venues à échéance pendant la durée de la guerre seraient prorogées jusqu'à cette date.

En indiquant la fin de mai 1920, j'ai en vue, non seulement, la saison estivale, mais aussi la saison d'hiver : représentant d'une ville thermale d'été, je ne voudrais pas proposer un traitement défavorable pour les stations du Midi. *(Très bien!)*

Il me semble que mon texte pourrait faire l'union entre les deux tendances opposées. Il paraîtrait nécessaire, dans ces conditions, que cette disposition soit introduite dans le texte soumis à nos délibérations. Cela permettrait à l'administration de préparer, avec méthode et sans fébrilité, les réglementations prévues par la loi elle-même pour son application, dès la saison d'été de 1920.

Comme conséquence de cette adoption, il en découlerait la suppression aux articles 5 et 6, des mots « à l'expiration des contrats en cours », et à l'article 5 le rétablissement des deux derniers paragraphes qui figureraient au texte voté par la Chambre.

Messieurs, au moment où, de tous côtés, on insiste sur la nécessité de donner un nouvel essor à nos stations, au moment où les municipalités intéressées ont un besoin urgent de ressources pour faire toutes les dépenses de remise en état et d'embellissements, qui seules peuvent atteindre ce but, ne vous semble-t-il pas vraiment opportun de faire jouer, pour la saison en cours, la loi de 1907? Vous répondriez ainsi au vœu de toutes nos stations thermales et balnéaires et du congrès récent qui a réuni ses représentants à Lyon.

Ne l'oubliez pas, le pourcentage de 1912 et 1913 a rapporté 8,550,000 fr. Il n'est pas hasardeux d'affirmer qu'en raison de l'affluence des étrangers, ce pourcentage sera considérablement augmenté.

La préoccupation à laquelle obéissait l'honorable M. Godart, lorsqu'il invitait le Gouvernement à n'autoriser les jeux que lorsque la loi actuelle pourrait être mise en vigueur, est tout à fait légitime et, nous-mêmes, nous serions très heureux d'y souscrire, si nous savions que la loi que nous discutons puisse être appliquée en temps utile. Mais, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure, il y a une impossibilité matérielle et bien plus, la préoccupation de l'honorable député trait précisément à l'encontre du but qu'il poursuit, car lui qui désire alimenter les œuvres d'assistance et de prévoyance, par son désir d'intransigeante solidarité, il en arriverait cette année à les priver de ce pourcentage de près de 9 mil-

lions que leur procurerait l'application de la loi de 1907.

M. Godart l'a si bien compris que, dans une interview qui a paru, ces jours-ci, il se trouve amené, par les circonstances mêmes, à se ranger subsidiairement à nos conclusions.

Mais, M. Justin Godart, s'expliquant sur le projet de résolution qu'il avait déposé, aurait déclaré :

« Je sais que de nombreuses communes attendent impatiemment le rétablissement des jeux qui permettra de mettre à leur service des sommes importantes; mais il faut, avant de rétablir les autorisations, que les Chambres votent le projet de loi qui augmentera singulièrement ces subventions. Songez que les nouveaux tarifs ont été relevés de telle sorte que le taux du prélèvement est de 45 p. 100 au-dessus de 5 millions de recettes brutes. Il y a une autre raison qui motive la discussion immédiate du projet, c'est la nécessité de permettre la réouverture des casinos, faisant vivre des artistes lyriques et dramatiques, sans compter le personnel des jeux et du théâtre. Ma proposition allait donc être discutée, lorsque trois de mes collègues se firent inscrire pour la combattre. Elle fut donc renvoyée à la commission de l'administration générale départementale et communale, qui entendra mes trois collègues et rédigera un nouveau rapport dont la discussion ne pourra avoir lieu avant un ou deux mois.

« La saison sera donc manquée, à moins que le Gouvernement, ce qui est son droit, accorde les autorisations de jeux dans les conditions de la loi de juin 1907, en attendant que les deux assemblées se soient mises d'accord sur un texte uniforme. C'est, à mon sens, le seul moyen de trancher provisoirement cette question dans l'intérêt des communes et des œuvres, et dans l'intérêt des casinos et des travailleurs qui en vivent, mais je préférerais de beaucoup le vote immédiat du projet de loi. »

Si cette interview est rapportée d'une façon exacte, il semble que M. Justin Godart ait abouti aux mêmes conclusions que moi. En effet, avec ces 9 millions, ne l'oubliez pas, que d'œuvres intéressantes on pourra développer et encourager! Que d'hôpitaux, qui avaient obtenu des subventions et qui ont dû arrêter leurs travaux d'amélioration ou d'agrandissement, à la veille de la guerre, vont se trouver obligés aujourd'hui de faire un nouvel appel financier au ministre de l'intérieur en raison de la hausse croissante des matériaux et de la main-d'œuvre! Que de stations thermales, climatiques ou balnéaires attendent ces ressources extraordinaires pour pouvoir combler des déficits anciens et entreprendre des travaux indispensables, leurs recettes ordinaires ne pouvant suffire au relèvement immédiat des villes d'eau.

Or, messieurs, je tiens à l'affirmer, il y a un intérêt national à ce que nos stations thermales redeviennent aujourd'hui ce qu'elles étaient avant la guerre. J'ajoute qu'il est indispensable qu'elles prospèrent encore davantage, afin de pouvoir lutter utilement et efficacement contre nos rivaux d'outre-Rhin.

Allez-vous priver ces stations de ressources, sur lesquelles elles ont le droit de compter, pour développer leur vitalité? Allez-vous les condamner, au contraire, à végéter seules, alors que de tous côtés, la vie économique reprend avec intensité dans nos cités industrielles? Cela, vous ne le voudrez pas. En vous ralliant au texte transactionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, vous les sortirez de l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent, à la veille de la saison qui s'annonce pleine de

promesses pour notre industrie thermale et par la même nationale.

En terminant, je m'adresse à M. le ministre de l'intérieur et je lui demande : si cette proposition transactionnelle recevait l'agrément du Sénat, comptez-vous, dès à présent, lui donner la sanction qui en est la suite naturelle? Ne l'oubliez pas, monsieur le ministre, les maires intéressés, dont vous êtes le tuteur, attendent avec une impatience légitime le fonctionnement d'une reprise qui mette fin à une situation si préjudiciable aux intérêts bien compris du pays. *(Très bien! très bien! et applaudissements. — L'orateur, de retour à sa place, est félicité par ses collègues.)*

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Peyronnet, dans son discours si clair et si précis a abordé deux ordres de questions. Il a d'abord fait la critique des modifications apportées par la commission aux articles 4 et 5 du texte de la Chambre des députés; il a, d'autre part, déposé deux amendements, que nous discuterons. D'autre part, l'honorable rapporteur, tout à l'heure, dans son exposé très complet, a déjà fait mention, précisément des motifs qui ont inspiré la commission pour modifier l'article 6, respectueux des contrats en cours, sur lesquels les municipalités se basent pour suivre des œuvres d'intérêt local. Elle a pensé que le texte de la Chambre, qui n'est autre chose que celui du Gouvernement, prêtait à des critiques qui méritaient d'être signalées.

Quand nous arriverons à cet article 6 nous le motiverons avec plus de précision, parce que l'article 8, qui suspend brutalement les autorisations, sauf à y revenir suivant les modalités de cet article 6, institue une procédure essentiellement critiquable.

Messieurs, notre honorable collègue M. Peyronnet, a abordé un autre ordre d'idées, mais là il s'adresse plus spécialement au ministre de l'intérieur. Celui-ci a décidé de n'autoriser l'ouverture de casinos, qu'avec le nouveau régime en discussion, régime qu'il espère voir voter rapidement par les deux Chambres.

M. Peyronnet a fait ressortir les inconvénients de ce système. Il est incontestable que, si le vote du projet nécessite un va-et-vient entre la Chambre et le Sénat, on arrivera à ne pas appliquer la loi de 1907, ni la loi nouvelle.

Comme il est absolument certain que nos stations hydro-minérales et climatiques tirent une partie de leurs ressources du produit des jeux, il n'est pas douteux non plus que la vie locale de ces stations qui, non seulement attirent les Français, mais aussi les étrangers, depuis que les communications sont peu à peu rétablies, va être gravement compromise. Il appartient à M. le ministre de l'intérieur, à cet égard, de répondre à notre collègue.

Quant à la commission, elle remplira son devoir, en s'efforçant de hâter la discussion; c'est pourquoi après avoir demandé au Sénat de déclarer l'urgence, elle demandera qu'une séance ait lieu demain pour continuer la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs le meilleur moyen d'aboutir, c'est de continuer *(Très bien!)*, et le ministre de l'intérieur fournira lorsqu'il y aura lieu, aux articles qui sont indiqués, toutes les explications nécessaires qu'il n'est pas utile de renouveler deux fois. Mais la discussion doit conti-

nuer; ce qui est démontré aujourd'hui, c'est l'urgence d'en finir. (*Approbation.*)

M. le président de la commission. Nous ne demandons pas la suspension du débat.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, il n'est point douteux que, dès l'abord, je vais vous apparaître tel un de ces professeurs de vertu que vous faisiez présager, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission spéciale.

Je ne suis point le disciple de Caton le Censeur et je n'ai aucune prétention à être professeur de vertu, ni de grande ni de petite vertu. (*Sourires.*) Je répondrai à l'éminent rapporteur que, si je voulais apporter quelque malice à mon argumentation, je pourrais lui faire observer qu'étant d'un avis diamétralement opposé au sien et à ses conclusions, il doit m'apparaître comme professeur de vice. (*Rires.*) Je préfère ne point retenir le qualificatif qu'il m'a décoché, et, pour ce qui a trait à lui-même, me rappeler simplement que notre collègue, M. Michel, est un éminent professeur de l'Université de France et qu'il a donné aux élèves de nos lycées l'instruction la plus haute, la meilleure éducation.

Le Sénat, après la Chambre, est sollicité à une singulière besogne. Je ne dirai pas que la majorité de cette Assemblée, j'affirme que le Sénat est unanime à voir dans le jeu un vice.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas douteux.

M. Flaissières. Nul d'entre nous ne songera à nier ou même atténuer simplement les effets absolument déplorables et immoraux du jeu.

M. le président de la commission. Il y a jeu et jeu.

M. Flaissières. Or, la force des choses nous sollicite; elle a conduit le Gouvernement et la commission, non point à repousser davantage ce vice, que tout le monde est unanime à reconnaître, mais au contraire à lui donner figure officielle d'institution nationale.

M. Jénouvrier. Et honorable!

M. Flaissières. J'ose espérer que la majorité du Sénat ne se ralliera point, dans ces circonstances à l'avis de la commission, au projet du Gouvernement et qu'il ne les suivra pas dans ce projet d'organisation du vice qui est présenté aujourd'hui à vos suffrages. (*Très bien!*)

M. le président de la commission. Il faut supprimer les courses du musée Borély!

M. Flaissières. Je m'excuse auprès du Sénat d'avoir pris la parole aussi tard dans la soirée (*Non! non! — Parlez!*), mais je tâcherai — ces excuses présentées à votre Assemblée — de ne rien oublier de ce que vient de dire M. le président de la commission.

En somme, le seul motif avouable qui amène le Gouvernement et la commission à vous demander...

M. le ministre de l'intérieur. Je vous prie, mon cher collègue, de ne pas mettre le Gouvernement en cause, parce qu'il n'a pas pris position.

M. Flaissières. Combien je vous en félicite, monsieur le ministre!

M. le ministre. Ce n'est pas un projet du Gouvernement qui est en discussion.

M. Flaissières. J'en félicite hautement le Gouvernement. Je n'attendais pas mieux de lui; sauf, maintenant, que je puisse espérer qu'en votre qualité de membre du Gouver-

nement vous monterez à cette tribune pour répéter que vous restez étranger à ce projet de loi et que vous ne pouvez pas souhaiter, en vérité, que le vice triomphe.

M. Paul Strauss. Je m'excuse d'interrompre M. Flaissières. Si mes connaissances parlementaires ne sont pas en défaut, je dirai qu'un projet de loi est toujours d'initiative gouvernementale. Dans ces conditions, je suis un peu surpris de l'observation qui a été faite par l'honorable ministre de l'intérieur. Je voudrais simplement être éclairé et savoir s'il n'y a pas erreur matérielle au frontispice du premier rapport et du rapport supplémentaire de M. Henri Michel.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question soumise aujourd'hui au Sénat remonte à une époque antérieure à la guerre. Le projet de loi dont il s'agit a été discuté à la Chambre des députés; il a donné lieu à l'élaboration d'un texte par la commission du Sénat. Le Gouvernement actuel a trouvé la question au point où l'avait mise la commission du Sénat. Il n'a pris devant la commission aucune responsabilité. Il a laissé la commission libre de ses délibérations et, sauf sur certains points où l'application de la future loi pourrait donner lieu à des difficultés, le Gouvernement continuera à laisser le Sénat maître de ses décisions. (*Très bien! très bien!*)

Je dois ajouter, pour éclairer complètement le Sénat sur les intentions du Gouvernement, que celui-ci ne prendra pas la responsabilité de permettre l'ouverture des jeux en France en dehors de la législation que vous allez voter et dans laquelle l'amendement Peyronnet pourra prendre place, si vous le décidez ainsi.

M. Dominique Delahaye. En sorte que ce n'est même pas un enfant adoptif!

M. le ministre. Le Gouvernement n'a pas voulu prendre sur lui, ainsi qu'on le lui a demandé de toutes parts, d'ouvrir purement et simplement la nouvelle période des jeux, alors que les jeux avaient été fermés par la guerre. Il vous dit, aujourd'hui: « Pour les modalités à établir, vous êtes libres. Si vous faites une législation, le gouvernement l'appliquera. (*Très bien!*) »

M. Paul Strauss. Quelle qu'elle soit?

M. Paul Doumer. Naturellement.

M. Paul Strauss. Je tiens à m'expliquer avec M. le ministre de l'intérieur comme avec mon collègue et ami M. Doumer; je n'ai pas voulu inciter le Gouvernement à ne pas obéir à la loi.

J'ai interrompu M. le ministre, en l'entendant déclarer qu'il acceptait une législation quelle qu'elle fût; mon interruption a pour objet de demander si le Gouvernement laissera passer devant le Sénat, comme devant la Chambre, n'importe quelle législation, sans assurer ni revendiquer aucune responsabilité?

M. Jénouvrier. Même la suppression?

M. le ministre. D'autre part, le Gouvernement ne permettra pas l'ouverture des jeux, il ne permettra pas l'application de l'amendement de l'honorable M. Peyronnet, si la législation n'est pas acquise et s'il n'est pas démontré préalablement que les prélèvements ne sont pas en rapport avec les bénéfices considérables que font les établissements de jeu. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Peyronnet. C'est la condamnation des villes d'eaux pour cette année.

M. Flaissières. Je prends à mon compte une partie de la question posée par notre honorable collègue M. Strauss, car je me suis servi tout à l'heure des mots « projet de loi ».

J'ai l'honneur de faire remarquer au Sénat que j'ai pris cette expression sur le document qui est à notre disposition et qui est ainsi libellé: « Rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, etc. ».

M. le rapporteur. C'est bien un projet de loi, mon cher collègue, mais permettez-moi de vous interrompre, parce que M. le ministre n'a pas répondu à la question précise posée par l'honorable M. Strauss.

M. le président. M. Flaissières a la parole et je ne saurais laisser interrompre son discours sans son agrément.

M. Flaissières. Je permets bien volontiers l'interruption.

M. le rapporteur. L'honorable M. Strauss a fait observer que j'avais parlé d'un projet de loi, et il a demandé s'il s'agissait vraiment d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

Je rappelle — et je l'ai indiqué très nettement au cours de mes explications — qu'il s'agit d'un projet de loi émanant de l'initiative du Gouvernement.

M. Flaissières. Il est donc acquis, messieurs, que c'est par un projet de loi que le Sénat est invité à instituer une charte des jeux en France. M. le rapporteur a prononcé deux fois ce mot important dans la discussion actuelle; c'est une charte, et vous voyez quelle importance aurait votre vote, s'il allait aux conclusions de la commission, et quelle importance il donnerait à l'acte qu'on vous invite à accomplir.

Or, messieurs, qu'est-ce, en réalité, que le jeu, le jeu, qui nous apparaît comme pouvant mettre à notre disposition des sommes considérables, dont la répartition, d'ailleurs, je me hâte de le dire, est absolument conforme aux sentiments les plus élevés de solidarité et à la plus saine morale?

De cet argent, qui afflue, qui roule, dont la masse gonfle et se répand, quel est exactement le caractère? Le jeu, qui exige des efforts intellectuels, des pertes de temps considérables, qui correspond à un travail véritable, qui occupe quantité de gens autour des joueurs, sans parler de joueurs eux-mêmes, en réalité le jeu et les sommes qui en résultent se caractérisent et se résument par ces faits lamentablement contradictoires: efforts réalisés, et production utile nulle. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Le jeu emprunte les sommes qu'il emploie, il ne crée rien par lui-même et, par l'effet d'un véritable parasitisme, voilà une quantité de ressources qui passent d'une main dans une autre et qui, quelquefois, malgré toutes les précautions de surveillance que la charte pourrait décider, passeraient de mains qui sont honnêtes dans des mains qui le sont beaucoup moins. (*Nouvelle approbation.*)

En somme, ainsi que je le disais tout à l'heure dans une interruption que vous me pardonnez, il s'agit ici d'argent qui n'est pas propre parce qu'il n'est pas le résultat d'un travail utile, avouable. (*Très bien! et applaudissements.*)

Nous sommes à une époque de notre histoire sociale où le Parlement a le devoir de montrer aux masses qu'elles doivent produire (*Très bien!*), qu'elles ne doivent pas se laisser prendre à des mirages trompeurs, que rien ne vient sans efforts, et que, cette fois plus que jamais, la loi du travail s'impose à l'humanité et plus particulièrement à la nation qui vient de souffrir les

terribles années de guerre que nous avons subies. (*Très bien ! très bien !*)

Oui, messieurs, produire, produire utilement, ce sera là le seul secret de la situation actuelle.

Ce ne seront pas les prélèvements que vous ferez sur les jeux qui fourniront le moyen de réparer — ce qui apparaît à beaucoup, et je suis du nombre, absolument irréparable — avec notre système social actuel. Il est nécessaire, en effet, de créer une production réelle, intensive, assidue, si nous voulons essayer de reconstituer la moitié du capital social de la nation française qui a sombré dans la guerre que nous venons de terminer.

En vérité, ce sont des moyens, je dirais presque misérables, si je n'avais pas le respect de votre Assemblée, ce sont des expédients que l'on propose pour faire face aux devoirs qui nous ont été, d'ailleurs, indiqués par M. le rapporteur, devoirs d'avant-guerre et devoirs d'après-guerre. C'est s'exposer à rester au-dessous de ces devoirs à l'égard des mutilés, des veuves, des orphelins si nombreux, que de compter sur une origine de ressources dont tout à l'heure j'ai essayé de vous faire saisir la vanité, attendu que non seulement le jeu n'augmente pas d'un centime le patrimoine national (*Approbation*) et les ressources dont nous disposons, mais il a un effet diamétralement opposé, parce que, dans l'esprit de ceux qui jouent, il diminue la valeur de cet or et de cet argent et parce qu'il leur laisse croire qu'on peut se procurer dans la société quelque chose sans un travail utile. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette théorie, ce n'est pas d'aujourd'hui que je la professe. Je me rappelle que, il y a déjà quelque temps, quand j'étais le maire souvent violemment combattu de ma bourgade (*Rires*), n'avoir pas échappé aux malédictions, aux sarcasmes de certains de mes compatriotes, parce que, dans la commune de Marseille, j'avais résolument poursuivi le jeu sous toutes les formes sous lesquelles il se présentait. Je me rappelle particulièrement avoir été l'objet de risées — il est toujours facile de rire de quelqu'un — parce que j'en étais arrivé à supprimer le jeu — en apparence et rien qu'en apparence — inoffensif du Bonheur des dames (*Sourires*), parce que je sentais bien qu'offert à la première enfance, il pouvait faire surgir, dans les pensées ou dans les cœurs des chers tout-petits, les germes d'un vice qui n'irait plus tard qu'en croissant.

Tout à l'heure, un de nos collègues, que je n'ai pas le plaisir de revoir ici, me faisait remarquer que toutes les prescriptions, sous forme d'arrêtés municipaux, n'avaient pas pu arrêter certainement la passion du jeu. Il était dans l'erreur, car, neuf fois sur dix, j'ai pu empêcher le jeu de continuer à s'étaler en public. Je crois que ce résultat n'était pas négligeable. Il y avait nécessité d'essayer de juguler cette passion, j'ai fait mes efforts, j'ai lutté contre elle dans une modeste sphère.

Mais, semble-t-il, si l'on en croyait M. le rapporteur et ceux qui pensent comme lui, pour ce fait que cette passion ne date pas d'aujourd'hui, devrions-nous renoncer à la combattre ?

Je sais bien qu'elle remonte à une antiquité très éloignée. Est-ce donc si lointain que cela ? Les périodes auxquelles vous vous reportez ne sont-elles pas marquées précisément par une situation sociale continuée et identique à celle dans laquelle nous nous trouvons ?

Messieurs, j'ai la conviction profonde que le système social actuel, fondé sur la propriété individuelle, sur le capital individuel, est la cause, l'origine première et exclusive de la plus grande partie des vices

de l'humanité. (*Rumeurs.*) Cette époque est lointaine, dites-vous ?

C'était avant Jésus-Christ. Mais il n'y a pas de distance, messieurs, lorsque le système social est identique.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets ; le système social n'ayant pas été modifié depuis cette époque, ne nous étonnons point que le vice soit resté identique à lui-même.

Messieurs, je sais bien que la proposition que j'aurai l'honneur de déposer tout à l'heure ne suffira pas à extirper pour toujours le vice auquel je m'attaque aujourd'hui ; mais c'est un devoir pour nous tous, lorsque l'occasion s'en présente, de faire l'effort utile et le geste nécessaire pour apporter une amélioration dans le fonctionnement social, pour marquer dans quelle voie ceux au nom de qui nous parlons ici doivent diriger leur propre effort.

Messieurs, au fur et à mesure de la discussion des articles, j'aurai l'occasion, toujours dans l'espoir de pouvoir juguler en partie le vice du jeu, d'intervenir ; et déjà, M. le rapporteur a indiqué qu'il y a, dans cette Assemblée, des divergences de vues, très légitimes, d'ailleurs. Quand on est dans l'illégalité ou plutôt dans le manque de logique, on va loin : on commence par laisser passer le bout du doigt, et c'est le bras tout entier qui est entraîné.

C'est pourquoi j'interviendrai comme médiateur entre nos très distingués et très honorables collègues de Seine-et-Oise et nos honorables collègues représentant la ville de Paris. Par les uns et les autres, par des indiscrétions de couloirs, nous avons connu leur conflit, tel qu'il existe dans les circonstances actuelles.

Messieurs, vous mettez d'accord nos collègues.

M. Saint-Germain. En supprimant tout !

M. Flaissières. Les représentants de Seine-et-Oise prêchent pour leur paroisse (*Sourires*) et demandent qu'on leur conserve le jeu à Enghien avec ou sans eaux minérales (*Hilarité*), utiles ou simplement banales.

Nos collègues de Paris ne veulent pas qu'à côté de cette capitale énorme se créent, se maintiennent ou se perfectionnent des institutions de vice et de démoralisation ; ils redoutent, à bon droit, les ruines innombrables, quotidiennes, que les établissements de jeux trop voisins ne manqueraient pas d'amener. Je serai de tout cœur avec nos collègues de Paris, parce que je sais bien, les connaissant hommes de cœur, que, immédiatement et parallèlement, à cette tribune, transformée en autel du sacrifice, ils viendront nous dire les premiers : « Nous allons voter la suppression du casino d'Enghien et demander, en même temps, la suppression du pari mutuel aux courses de chevaux à Paris. » (*Applaudissements.*)

M. Ranson. Faites la proposition, je la signerai tout de suite des deux mains. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Flaissières. Je n'en attendais pas moins de vous : le pari mutuel aux courses ne fait pas moins de mal à Paris, en effet, que le jeu d'Enghien n'en fait lui-même.

M. Vieu. Supprimez donc tous les jeux, nous voterons avec vous tout de suite.

M. Flaissières. Il en fait certainement beaucoup plus, car je n'apprendrai rien à M. le ministre de l'intérieur, chargé de la haute police en France, quand je lui signalerai qu'une foule d'établissements ouverts au public sont reliés, sont en contact direct avec les différents champs de courses qui entourent Paris. On joue tout l'après-midi par téléphone.

M. le rapporteur. Mais les courses ne sont pas interdites : elles ne l'ont pas été, elles ont été permises.

M. Flaissières. Voilà pourquoi, tout à l'heure, nos collègues de Paris vont venir demander que, si les courses doivent être conservées pour l'élevage du cheval, pour l'amélioration de la race de ces animaux, du moins le pari mutuel en soit éloigné.

M. Henry Chéron. Ne confondons pas l'élevage avec le jeu.

M. Flaissières. Nous savons bien, nous tous, qui nous intéressons aux chevaux...

M. Albert Peyronnet. Les grands et les petits ?

M. Flaissières. ... nous savons, dis-je, que parmi ceux qui fréquentent les champs de courses, en personne et surtout par téléphone, il en est qui sont parfaitement indifférents à l'amélioration de la race chevaline. (*Sourires.*)

M. Saint-Germain. Vous avez cent fois raison.

M. Flaissières. Le Sénat sera donc unanime à mettre l'accord entre nos collègues en s'élevant contre le désir d'Enghien et en prenant acte des désirs qu'exprimeront nos collègues de voir supprimer le pari mutuel des courses.

M. Saint-Germain. Pas seulement le pari mutuel, mais tous les jeux.

M. le président de la commission. Déposez un contre-projet interdisant tous les jeux en France !

M. Vieu. Y a-t-il une proposition dans ce sens ?

M. Flaissières. Permettez, l'autre jour j'ai eu le malheur de dire que j'allais lire un projet d'ordre du jour, et cela m'a coupé absolument mes moyens. (*Sourires.*) Si vous voulez me le permettre — à bon entendeur, salut ! — je réserverai pour la fin la proposition que j'aurai à faire.

M. Saint-Germain. Nous la devinons.

M. Flaissières. Evidemment, les ressources que l'on prendrait par les prélèvements sur les jeux, il faudra les remplacer par autre chose, parce que les besoins auxquels ces prélèvements feraient face existeront tout de même. Nous prendrons donc de l'argent où il y en a.

Oh ! la formule est simple.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il est difficile d'en prendre où il n'y en a pas.

M. Vieu. Je ne vois pas comment on ferait autrement.

M. Flaissières. A bien penser, ni moi non plus. De prime abord, on se demande comment on ferait pour le prendre là où il n'y en a pas. Et cependant, messieurs, hélas ! en fait, nous ne faisons pas autre chose. Qu'est-ce, en somme, que les impôts indirects de consommation que nous payons ? Qu'est-ce que c'est que les impôts que nous subissons, puisqu'il y a des lignes de douanes, d'octroi, sinon l'argent pris sur ceux qui n'en ont pas, ou qui sont obligés de modérer leurs appétits, de modérer leurs besoins, précisément parce que la collectivité prend les ressources qui lui sont nécessaires sur tous les consommateurs, sans distinction de fortune, au lieu de prendre exclusivement sur ceux qui, avec le nécessaire, ont encore le superflu.

M. Brager de La Ville-Moysan. Croyez-vous que les impôts directs ne retombent pas finalement sur le consommateur ? Ils retombent sur lui plus lourdement que les impôts indirects.

M. Flaissières. Je veux que, parmi les consommateurs, il y ait une catégorie qui soit affranchie de ces impôts, parce qu'elle a peine à vivre et parce qu'il est plus sage, plus logique, plus juste, plus sûr, de prendre les ressources dont on a besoin dans la bourse de ceux qui ont du superflu. C'est d'une simplicité enfantine.

M. Saint-Germain. Où commence le superflu et où finit-il ?

M. Jénouvrier. Il faut attendre que que M. Klotz soit ici.

M. Flaissières. Quand M. Klotz sera ici, je trouverai l'occasion de lui dire aussi ce que je pense de sa politique financière en complément de ce que je lui ai déjà dit.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir retenu trop longuement votre attention. (*Signes de dénégation.*)

Puisque cela peut faire plaisir à M. le président de la commission, et puisqu'il n'y a plus aucun danger pour moi à présenter un ordre du jour, je prie M. le président de bien vouloir donner lecture de celui que j'ai déposé. Je prie également le Sénat de vouloir bien l'accueillir favorablement lorsqu'il lui sera présenté. (*Très bien !*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

M. Saint-Germain. La discussion générale ne pourrait-elle être close ce soir ?

M. le président. Il y a encore un orateur inscrit.

M. Saint-Germain. Alors je n'insiste pas.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le Sénat décide de renvoyer la suite de la discussion.)

9. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'AMÉNAGEMENT, D'EMBELLISSÉMENT ET D'EXTENSION DES VILLES

M. le président. Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes :

Nombre de votants.....	60
Suffrages exprimés.....	60
Majorité absolue.....	31

Ont obtenu :

M. Poirson, 60 voix.
M. Magny, 60 voix.

En conséquence, MM. Poirson et Magny, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

10. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE, RELATIF A LA RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES CIVILS OU CULTUELS OU A LA CONSERVATION DES RUINES

M. le président. Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomina-

tion de deux membres de la commission spéciale instituée par l'article 12 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, relatif à la reconstruction des édifices civils ou cultuels ou à la conservation des ruines.

Nombre de votants.....	66
Suffrages exprimés.....	66
Majorité absolue.....	34

Ont obtenu :

M. Ournac..... 65 voix.
M. Ordinaire..... 65 —

En conséquence, MM. Ournac et Ordinaire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres de la commission spéciale instituée par l'article 12 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, relatif à la reconstruction des édifices civils ou cultuels, ou à la conservation des ruines.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

11. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Le Hérisse.

M. Le Hérisse. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de de l'armée de mer par les anciens élèves libres de l'école d'application du génie maritime.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre des finances, un projet de loi, tendant à modifier les dispositions du paragraphe n° 5 de l'article 5 de la loi instituant un registre du commerce.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

13. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 22 mai 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 mai 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à rendre applicables à tous les citoyens français, sans distinction de sexe, les lois et dispositions réglementaires sur l'élection et l'éligibilité.

« Conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

Le Sénat veut-il renvoyer cette proposition de loi aux bureaux, à la commission relative au vote des femmes, ou à la commission relative à l'élection des députés ?

Plusieurs sénateurs. Aux bureaux !

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, je ne suis animé par aucun amour-propre, mais je dois faire observer que je suis rapporteur de la proposition de M. Louis Martin, qui tend absolument au même but que la proposition adoptée par la Chambre des députés. Je fais donc simplement remarquer au Sénat qu'il y a déjà ici une commission qui s'occupe de l'électorat féminin. (*Très bien !*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le renvoi aux bureaux qui a été demandé. M. Bérard ayant fait observer au Sénat qu'une commission a été nommée précédemment pour l'examen d'une proposition de M. Louis Martin relative au vote des femmes.

(Le renvoi aux bureaux est ordonné.)

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé la parole, parce que très inquiet du sort de mon enfant, de ma proposition « debout les morts », attribuant le vote aux remplaçants de ceux qui sont morts à la guerre.

La Chambre des députés a décidé qu'on s'en irait au scrutin bras dessus, bras dessous. Il n'est pas moins vrai que, dans nos populations, il y a deux millions d'hommes qui sont morts à la guerre ou disparus.

Ces veuves privées de leur mari, ces mères privées de leurs enfants, ces filles privées de leur père, ces sœurs privées de leur frère, n'auront personne pour leur offrir le bras pour aller au scrutin. Vous aurez donc rompu, à deux millions de personnes près, l'équilibre de l'électorat en France. Les ouvriers dans les villes ont été atteints par la guerre dans une proportion singulièrement inférieure à celle des habitants des campagnes, puisqu'on dit que, sur le total des morts, ceux-ci figurent pour 80 p. 100.

Alors, voyez ce qui pourra sortir de l'électorat des femmes, car le bolchevisme est dans les villes, et j'en ai un très gros souci !

Je vous avais dit, étant à demi prophète, que la Chambre voterait le suffrage des femmes ; j'ai ajouté, en même temps, que le Sénat le repousserait. Nous saurons bientôt si je suis un prophète complet. (*Rires.*)

Si le vote généralisé des femmes est repoussé, ma proposition deviendra la seule ligne de retranchement. M. Alexandre Bérard était pour elle un rapporteur de premier ordre. Avec le renvoi aux bureaux, quel sera le sort de ma proposition, que va-t-il advenir de mon enfant ? Vous comprenez que j'ai pour lui les inquiétudes les plus vives. Je voudrais, dès maintenant, soumettre ma proposition au Sénat. Celle de M. Louis Martin est sœur de celle de la Chambre. Lui, il joue sur le velours, mais moi, où sont les langes de mon enfant ? Comme je suppose que la proposition de

M. Louis Martin et celle de la Chambre succomberont ici, que vous n'avez plus que mon enfant à adopter, j'implore votre concours. Trouvez, monsieur le président, messieurs de la commission, un berceau pour mon enfant.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de demander au Sénat, en raison de l'importance de la proposition renvoyée par la Chambre des députés, de décider que la commission nommée par les bureaux comprendra au moins 18 membres.

M. Vieu. Je demande la parole.

M. Régismanset. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. La proposition que nous renvoie la Chambre des députés présentant une importance tout aussi grande que celle relative à l'élection des députés, je suis sûr d'être d'accord avec M. Jénouvrier en demandant que la nouvelle commission soit composée également de 27 membres.

M. Jénouvrier. Je me rallie bien volontiers à la proposition de M. Vieu.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre, sur l'électorat et l'éligibilité des femmes, sera donc composée de 27 membres ; la date de la réunion des bureaux sera fixée dès que cette proposition aura été imprimée et distribuée.

La parole est à M. Régismanset.

M. Régismanset. Je voulais faire observer au Sénat qu'une commission a été précédemment nommée pour examiner un projet de réforme électorale, moins complet, je le reconnais, que celui que nous envoie la Chambre des députés.

M. Milan. La question vient d'être tranchée tout à l'heure et le Sénat a prononcé le renvoi de la proposition aux bureaux.

M. le président. La question a été présentée au Sénat sous son triple aspect. Consulté, il s'est prononcé pour le renvoi aux bureaux. Le vote demeure donc acquis. *(Très bien !)*

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Je demande que la proposition soit renvoyée à la commission concernant l'élection des députés, pour avis, une fois que la nouvelle commission de vingt-sept membres sera constituée. *(Interruptions.)*

Je trouve absolument inadmissible qu'il y ait trois commissions distinctes appelées à se prononcer sur des propositions identiques. *(Nouvelles interruptions.)*

Messieurs, on me prie d'expliquer les raisons pour lesquelles je demande que la commission de la réforme électorale donne son avis, souffrez que je les fournisse.

M. le président. Le Sénat ne peut renvoyer à deux commissions l'examen d'une même proposition. *(Très bien !)*

M. Jénouvrier. C'est évident !

M. Lucien Cornet. Je n'en saisis pas deux commissions, je me borne à demander un avis : celui de la commission de la réforme électorale.

M. le président. Les avis demandés sou-
vent à la commission des finances ne le

sont que sur les conclusions de rapports déposés par les commissions spéciales. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. Lucien Cornet. J'ai procédé par analogie.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Suite de la discussion : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux ; 2° de la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux ; 3° de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1910 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913, imposable aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours ;

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se réunir demain vendredi. *(Assentiment.)*

M. Flaissières. En raison de l'urgence qu'il y a à émettre un vote sur le projet de loi relatif au régime des jeux et du développement que peut prendre le débat, je demande que la séance soit ouverte à quatorze heures.

M. le président. M. Flaissières demande que la séance de demain soit fixée à quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

15. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Gaudin de Villaine, un congé jusqu'à la fin de la semaine ;

A M. Ratier, un congé jusqu'à la fin du mois ;

A M. Mir, un congé jusqu'au 29 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel

avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2661. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 mai 1919, par M. Caze-
neuve, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique quelles mesures il prendra pour assurer, à la rentrée du 1^{er} novembre 1919, le fonctionnement de l'enseignement de la chimie appliquée à la faculté des sciences de Paris, en raison de l'accroissement constant du nombre des élèves passés de quatre-vingt-dix à deux cents, ce qui nécessite, pour les manipulations, des aménagements appropriés.

2662. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mai 1919, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de maintenir sous les drapeaux jusqu'aux vingt-cinq années révolues de service, — au besoin en autorisant des rengagements de six mois renouvelables, dans les conditions du décret du 20 avril 1919 — les sous-officiers rengagés avant la guerre, dont le rengagement a expiré au cours de la campagne et qui comptent actuellement plus de quinze années de services.

2663. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mai 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si, en matière de revision de listes électorales, une copie in extenso du jugement rendu par le juge de paix ne doit pas être délivré à l'électeur intéressé. Si cette copie est gratuite, ou quelle en est la tarification ?

2664. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mai 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un jugement de juge de paix infligeant une décision de la commission de revision des listes électorales et ordonnant des inscriptions à la demande d'un tiers électeur ne doit pas être fourni en copie in extenso, au maire intéressé, sur sa demande, au besoin à ses frais ; quelle est la garantie du corps électoral contre les abus de pouvoir possibles des juges de paix, si aucun électeur n'a le droit d'exiger cette copie. Si un jugement violant les instructions ministérielles n'est pas susceptible de pourvoi et si ce jugement est définitif, du fait qu'aucun électeur, autre que le maire convoqué par le juge de paix, n'a été partie dans le jugement contesté.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2496. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un orphelin, petit-fils aîné de veuve cultivatrice, et dont il était le seul soutien avant la mobilisation, peut prétendre à majoration au point de vue de la démobilisation. *(Question du 18 mars 1919.)*

Réponse. — Réponse affirmative.

2529. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour-
quoi, dans certains unités, l'on refuse la majoration de quatre classes aux petits-fils de veuves cultivatrices, alors que le fils est décédé. *(Question du 25 mars 1919.)*

Réponse. — Le petit-fils d'une veuve cultivatrice bénéficie de la majoration de quatre classes attribuée au fils aîné ou au fils unique, à condition que le grand-mère n'ait aucun fils vivant.

2607. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si toutes les mesures sont prises pour faire examiner et liquider les dossiers si nombreux que la nouvelle

loi sur les pensions militaires va apporter et si les titres de pensions ou d'augmentation seront établis dans le plus bref délai possible. (Question du 18 avril 1919.)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites à la Chambre, toutes dispositions utiles sont prises en vue de procéder, aussitôt que possible, dans les formes prescrites par la loi du 31 mars 1919, à la liquidation des pensions nouvelles de toute nature et à la révision des pensions et gratifications déjà concédées.

2625. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le bénéfice de l'article 18 de l'instruction pour l'application du décret relatif à l'attribution de l'indemnité de démobilisation est étendu aux ayants droit des militaires décédés avant leur démobilisation et dans des circonstances telles que leur mort n'ouvre aucun droit à pension ou allocation pour leur veuve ou ascendants. (Question du 8 mai 1919.)

Réponse. — Les ayants droit d'un militaire décédé pendant sa présence sous les drapeaux ne peuvent prétendre au paiement de l'indemnité de démobilisation.

2627. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'indemnité de pécule n'est pas due aux ayants droit des militaires auxiliaires décédés des suites de maladies contractées aux armées. (Question du 7 mai 1919.)

Réponse. — Le pécule de 1.000 fr. est dû aux ayants droit des militaires décédés de maladies contractées dans l'une des circonstances prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 1 du 6 février 1919, que ces militaires appartiennent au service armé ou au service auxiliaire.

2629. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 mai 1919, par M. Daudé, sénateur.

2631. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 mai 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur.

2632. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2633. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2634. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2635. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 mai 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 10 avril (Journal officiel du 11 avril).

Page 501, 1^{re} colonne, 30^e ligne et suivantes.

Au lieu de :

« Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. — N° 165 »,

Lire :

« Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. — N° 165 ».

Même page, 3^e colonne, 38^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

« M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques »,

Lire :

« M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et à modifier l'article 549 du code de commerce ; 2° la proposition de loi adop-

tée par la Chambre des députés, tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 20 mai (Journal officiel du 21 mai).

Page 758, 2^e colonne, 42^e ligne et suivantes.

Rétablir ainsi les 5^e et 6^e alinéas :

« A ces 9 milliards, il y a lieu d'ajouter, pour les arrrages de l'emprunt de 1918, 1 milliard 220 millions ; puis, pour la consolidation de la dette flottante, c'est-à-dire le remboursement des avances de la Banque de France et des bons de la défense nationale, et pour la liquidation des découverts du Trésor, nous devons envisager un accroissement de la dette de 2,500 à 2,700 millions.

« D'autre part, les dépenses, etc. »

Ordre du jour du vendredi 23 mai.

A quatorze heures, séance publique :

Suite de la discussion ; 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime des jeux ; 2° de la proposition de loi de M. Empereur, relative au régime des jeux ; 3° de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine, sur le monopole et la ferme des jeux. (N°s 59, année 1910 ; 204, 398 et 393 rectifié, année 1913 ; 174, année 1914 ; 126, année 1919 et nouvelle rédaction de la commission. — M. Henri Michel, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (N°s 533, année 1918, et 152, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 7 août 1913, imposant aux candidats à l'école spéciale militaire et à l'école polytechnique l'obligation d'avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours. (N°s 378, année 1918, et 221, année 1919. — M. Hervey, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Ournac et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à laisser en l'état actuel un groupe de ruines des régions dévastées en vue d'y organiser le culte du souvenir par des caravanes scolaires. (N°s 7, 42 et 159, année 1919. — M. Ournac, rapporteur.)